

Non-Corrigé
Uncorrected

Traduction
Translation

AU

CR 2009/18 (traduction)

CR 2009/18 (translation)

Mercredi 23 septembre 2009 à 10 heures

Wednesday 23 September 2009 at 10 a.m.

12

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte et je donne la parole à M. Alan Boyle. Vous avez la parole, Monsieur.

M. BOYLE : Monsieur le président, Messieurs de la Cour, puis-je commencer ce matin par dire que M. Reichler répondra à la question du juge Bennouna demain matin.

**LE DROIT SUR LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION, L'ÉVALUATION D'IMPACT SUR
L'ENVIRONNEMENT, LA SURVEILLANCE ET L'ÉQUILIBRE
ÉCOLOGIQUE DU FLEUVE**

1. Ce matin, je me propose d'aborder certaines questions juridiques fondamentales qui sont au cœur de la thèse environnementale de l'Argentine. Premièrement, j'examinerai les dispositions clés du statut de 1975 relatives à la pollution et à la protection de l'équilibre écologique du fleuve — à savoir les articles 40, 41 et 36. Je montrerai qu'en ce qui concerne l'usine Botnia, l'Uruguay ne viole aucun de ces articles et, dans ce contexte, j'étudierai aussi le rôle joué par les normes de qualité des eaux de la CARU dans la structure du statut. J'exposerai ensuite les arguments de l'Uruguay sur l'évaluation d'impact sur l'environnement et la surveillance. Enfin, je parlerai de la charge de la preuve et tirerai quelques conclusions. C'est M. McCaffrey qui me succédera à la barre.

**I. IL N'Y A PAS EU VIOLATION DES DISPOSITIONS DU STATUT DU FLEUVE URUGUAY DE 1975
SUR LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION ET LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE**

2. Permettez-moi donc de commencer par les dispositions environnementales du statut.

3. Les principales prétentions juridiques de l'Argentine concernent le fait que l'Uruguay a violé l'article 41 du statut¹ sur la prévention de la pollution, ainsi que l'article 36 sur «l'équilibre écologique» du fleuve.

¹ L'Argentine invoque aussi les articles 35 et 37. Ses arguments à cet égard peuvent être rejetés sommairement. L'article 35 dispose que «[l]es Parties s'engagent à adopter les mesures nécessaires afin que l'exploitation du sol et des forêts, l'utilisation des eaux souterraines et celle des affluents du fleuve ne causent pas d'altération nuisant sensiblement au régime du fleuve ou à la qualité de ses eaux». Toutefois, l'Argentine n'expose aucun argument fondé sur la gestion du sol ou des forêts de l'Uruguay. Elle n'a pas non plus formulé d'allégations relatives aux eaux des affluents. L'article 37 prévoit que «[l]es Parties conviennent des règles qui régiront les activités de pêche sur le fleuve relatives à la conservation et préservation des ressources vivantes». Cependant, le mémoire ne fait nullement état d'une demande fondée sur des «activités de pêche».

13

4. Les deux arguments reposent sur une seule et même prémisse factuelle : que les rejets de l'usine Botnia constituent une pollution si nocive à l'environnement du fleuve qu'ils sont interdits par le statut de 1975². Si, comme je l'ai dit lundi (CR 2009/16), l'usine ne «pollue» pas au sens du statut, les arguments de l'Argentine reposant sur l'article 36 ne sont dès lors pas fondés et l'Uruguay a clairement fait tout ce qu'il devait faire en vertu de l'article 41.

A. Les effluents de l'usine Botnia n'ont pas causé une pollution du fleuve Uruguay

5. J'en viens maintenant à ma première proposition, selon laquelle les effluents de l'usine Botnia n'ont pas causé une pollution du fleuve Uruguay. L'article 40 du statut définit la «pollution» en ces termes : «Aux fins du présent statut, le terme «pollution» désigne l'introduction directe ou indirecte par l'homme de substances ou énergies nocives dans le milieu aquatique.»

6. Deux éléments de cette définition retiennent l'attention. Premièrement, elle renvoie uniquement à «l'environnement aquatique». Elle ne couvre pas la pollution atmosphérique ou olfactive qui n'a aucun effet sur le milieu aquatique. Deuxièmement, des «effets nocifs» doivent être observés sur le milieu aquatique. Le digeste de la CARU définit ainsi l'expression «effets nocifs» : «tout changement de la qualité des eaux qui empêche ou entrave leur utilisation légitime, produisant des effets délétères ou portant atteinte aux ressources vivantes, un risque à la santé humaine, une menace aux activités aquatiques y compris la pêche, ou la réduction des activités de récréation»³. Au vu de ces dispositions, la Cour comprendra aisément que l'introduction de substances dans le fleuve ne constitue pas en soi une pollution, mais peut le devenir lorsque ces substances commencent à causer l'un des dommages visés ci-dessus. L'obligation de prévenir la «pollution» désigne donc l'obligation d'empêcher que les effluents ou autres substances n'atteignent un taux ou une concentration susceptible de causer un dommage au milieu aquatique. Tel est le point clé.

7. Pour comprendre le sens de l'article 40, il convient dès lors de déterminer quelles substances peuvent avoir des effets nocifs, et à quelles concentrations. C'est là où, Monsieur le président, Messieurs de la Cour, les normes de la CARU deviennent pertinentes. En vertu de

² MA, par. 5.20-5.53, 5.78-5.83.

³ Digeste de la CARU, point E 3, titre 1, chap. 1, sect. 2, art. 1.5 c), CMU, vol. IV, annexe 60, p. 1.

14

l'article 56, la CARU est notamment habilitée à établir des règles relatives à la prévention de la pollution. Sur cette base, elle a adopté des normes de qualité des eaux⁴ — que j'ai évoquées lundi. Une fois que les Parties sont convenues de normes de qualité des eaux au sein de la CARU, celles-ci servent à définir ce qui constitue la pollution aux fins de l'article 40. La CARU fixant une norme pour chaque substance, on peut présumer que l'eau qui satisfait à cette norme n'est pas polluée et que les rejets d'effluents qui n'entraînent pas un dépassement de ce taux *ne sont pas nocifs pour le milieu aquatique*. Si ce n'était pas le cas — si un Etat pouvait être jugé responsable de «pollution» à des taux qui n'excèdent pas la norme convenue — les normes de la CARU ne seraient manifestement d'aucune utilité.

8. Selon l'Uruguay, les normes de qualité des eaux de la CARU constituent pour les Parties le principal moyen de donner effet aux obligations réglementaires prescrites par l'article 41 du statut. Et l'Argentine en convient. Elle reconnaît que les règles environnementales contenues dans les sections pertinentes du digeste de la CARU sont — et je cite un passage de son mémoire — «l'expression directe de la volonté des parties et de leur interprétation des dispositions du statut de 1975»⁵. Dans une note diplomatique de 1990, l'Argentine a indiqué que les normes de la CARU exposées au point E3 du digeste — et je la cite encore — «déterminent les principes normatifs essentiels pour prévenir la contamination des eaux du fleuve et définir les standards de qualité de ces eaux»⁶.

9. En particulier, les normes énoncées au point E3 visent notamment à :

- protéger et préserver le milieu aquatique ainsi que son équilibre écologique ;
- garantir une utilisation légitime des eaux tenant compte des besoins à long terme et notamment des besoins de la consommation humaine ; et à
- prévenir toute nouvelle forme de pollution et obtenir sa réduction lorsque les valeurs des normes adoptées pour les différentes utilisations légitimes des eaux sont dépassées.

10. Deux aspects de ces dispositions méritent d'être soulignés ; premièrement, les Parties ont l'obligation d'empêcher que des utilisations légitimes du fleuve n'entraînent la violation des

⁴ Les normes sont exposées dans le digeste de la CARU, point E3, titre 2, chap. 4, CMU, vol. IV, annexe 60, p. 7-13.

⁵ MA, par. 3.147.

⁶ *Ibid.*, par. 3.148.

normes de qualité des eaux. Cela confirme, selon l'Uruguay, que les normes de la CARU servent à déterminer dans quelle mesure il est satisfait à l'obligation de prévenir et de réduire la pollution énoncée à l'article 41. Et, comme je l'ai expliqué lundi, tant le rapport d'EcoMetrix que la surveillance de la DINAMA et même le propre rapport scientifique de l'Argentine établissent que les effluents de l'usine Botnia n'ont entraîné ni une modification de la qualité de l'eau ni une inobservation des normes de la CARU — même l'Argentine ne prétend pas le contraire. Pour cette raison, les effluents rejetés par l'usine ne peuvent constituer une «pollution» au sens des dispositions du statut. Même si l'Uruguay avait tort d'interpréter l'article 41 comme une obligation de comportement — et c'est un point sur lequel je reviendrai dans un moment — et non comme une obligation de résultat, cela n'aurait guère d'importance s'il est établi qu'il n'y a pas de pollution interdite, ce qui est bien évidemment la position de l'Uruguay.

11. Deuxièmement, le texte du digeste montre également qu'une eau qui respecte les normes de qualité de la CARU ne peut constituer un danger pour les besoins à long terme de l'utilisation du fleuve tels que définis conjointement par l'Argentine et l'Uruguay. C'est là, tout simplement, la raison pour laquelle aucun des arguments de l'Argentine sur le risque environnemental causé au fleuve ne tient. Les normes de la CARU ont pour objectif — selon les termes du digeste — de répondre aux «besoins à long terme» de la protection du fleuve — aux «besoins à long terme» de la protection du fleuve. Ceci signifie nécessairement que, dans l'esprit des Parties, elles doivent assurer une utilisation durable du fleuve et le protéger contre les risques à long terme. Dans son exposé d'hier (CR 2009/17), M. McCaffrey a attiré l'attention sur l'importance de l'utilisation durable des cours d'eau soulignée dans la convention des Nations Unies de 1997 sur les cours d'eau internationaux et le statut de 1975. Les dispositions du digeste de la CARU sont pleinement compatibles avec cet important développement du droit contemporain des cours d'eau internationaux. Elles interdisent catégoriquement d'affirmer que les normes de qualité des eaux sont destinées à répondre uniquement aux besoins à court terme des Parties.

12. L'Argentine affirme que le fleuve Uruguay est très vulnérable aux rejets de nutriments, l'azote et le phosphore notamment, qui provoquent des proliférations d'algues. La réponse évidente est que les Parties ont déjà pris des dispositions à cet effet par le biais des normes de qualité des eaux adoptées par la CARU ou par les Parties elles-mêmes conformément aux

articles 36 et 41 du statut. Ces normes sont, après tout, conçues précisément pour le fleuve Uruguay — il ne s'agit pas de normes hypothétiques applicables à tous les fleuves. Elles sont adaptées à la situation du fleuve Uruguay telle que les Parties la conçoivent. L'Argentine ne peut jouer sur les deux tableaux. Si les normes de la CARU sont suffisantes, elles protégeront le fleuve et son écosystème sur le long terme, aussi vulnérables soient-ils, et la seule question importante est ainsi de savoir si l'Uruguay les a respectées — ce qu'il a fait bien entendu.

16 13. Si, subsidiairement, l'Argentine allègue réellement que les normes de qualité des eaux de la CARU ne sont pas suffisantes pour protéger le fleuve, alors pourquoi l'Argentine les a-t-elle acceptées et pourquoi n'a-t-elle pas proposé à la CARU de les renforcer ? Les normes de qualité des eaux de la CARU sont le résultat d'un accord mutuel des Parties, et M. McCaffrey en dira plus sur la question après moi. L'Argentine ne peut faire valoir que les normes de la CARU sont insuffisantes alors même qu'elle les a expressément acceptées et a participé à leur élaboration sur un pied d'égalité. Ces normes peuvent être modifiées par les Parties, et elles l'ont été, ainsi que M. McCaffrey l'a souligné hier. Mais si, par exemple, le phosphore n'est pas réglementé par la CARU — et il ne l'est pas — c'est parce que les Parties, y compris l'Argentine, ont choisi de ne pas le réglementer.

14. Le point essentiel à retenir à propos de l'article 40 est donc qu'il ne peut être interprété ni appliqué sans référence aux normes de la CARU.

B. L'Uruguay s'est conformé à l'article 41

15. Nous pouvons donc maintenant en venir à l'article 41, qui est la principale disposition relative à la protection de l'environnement.

16. Permettez-moi de rappeler à la Cour que cet article dispose que les Parties s'engagent, «[s]ans préjudice des fonctions assignées à la Commission en la matière», à

«protéger et à préserver le milieu aquatique et, en particulier, à en empêcher la pollution en établissant des normes et en adoptant les mesures appropriées, conformément aux accords internationaux applicables et, le cas échéant, en harmonie avec les directives et les recommandations des organismes techniques internationaux»⁷.

⁷ Statut du fleuve Uruguay (ci-après statut de 1975), art. 41 *a*), 26 février 1975, CMU, vol. II, annexe 4. L'Argentine n'a pas formulé de demande distincte fondée sur l'article 27, car celui-ci a pour seul objet de préciser que les dispositions des articles 7 et suivants s'appliquent aux usines.

17 Ainsi que l'Uruguay l'a précisé dans son contre-mémoire, l'article 41 crée une obligation de diligence⁸. Cette disposition a d'ailleurs établi un précédent qui a été suivi dans d'autres traités relatifs à des cours d'eau et adopté par la Commission du droit international aux articles 7 et 21 de ce qui est désormais la convention des Nations Unies sur les cours d'eau internationaux⁹. Or, la CDI dans ses commentaires et d'éminents auteurs s'accordent à considérer les articles 7 et 21 de ladite convention comme des obligations de diligence, et non de résultat¹⁰. Selon l'Uruguay,

⁸ CMU, par. 4.9-4.13 et 4.69-4.70 ; voir également l'*Annuaire de la CDI*, 1994, vol. II, 2^e partie, p. 103, par. 4 («[l']Etat pourra être tenu pour responsable ... de n'avoir pas pris les mesures législatives voulues, de n'avoir pas fait appliquer les lois..., de n'avoir pas empêché une activité illégale ou de n'y avoir pas mis fin ou de ne pas en avoir châtié le responsable»).

⁹ L'article 7 de la convention des Nations Unies dispose :

«Obligation de ne pas causer de dommages significatifs

1. Lorsqu'ils utilisent un cours d'eau international sur leur territoire, les Etats du cours d'eau prennent toutes les mesures appropriées pour ne pas causer de dommages significatifs aux autres Etats du cours d'eau.
2. Lorsqu'un dommage significatif est néanmoins causé à un autre Etat du cours d'eau, les Etats dont l'utilisation a causé ce dommage prennent, en l'absence d'accord concernant cette utilisation, toutes les mesures appropriées, en prenant en compte comme il se doit les dispositions des articles 5 et 6 et en consultation avec l'Etat affecté, pour éliminer ou atténuer ce dommage et, le cas échéant, discuter de la question de l'indemnisation.»

L'article 21 dispose :

«Prévention, réduction et maîtrise de la pollution

1. Aux fins du présent article, on entend par «pollution d'un cours d'eau international» toute modification préjudiciable de la composition ou de la qualité des eaux d'un cours d'eau international résultant directement ou indirectement d'activités humaines.
2. Les Etats du cours d'eau, séparément et, s'il y a lieu, conjointement, préviennent, réduisent et maîtrisent la pollution d'un cours d'eau international qui risque de causer un dommage significatif à d'autres Etats du cours d'eau ou à leur environnement, y compris un dommage à la santé ou à la sécurité de l'homme, ou bien à toute utilisation positive des eaux ou bien aux ressources biologiques du cours d'eau. Les Etats du cours d'eau prennent des mesures pour harmoniser leurs politiques à cet égard.
3. A la demande de l'un quelconque d'entre eux, les Etats du cours d'eau se consultent en vue d'arrêter des mesures et méthodes mutuellement acceptables pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution telles que :
 - a) définir des objectifs et des critères communs concernant la qualité de l'eau ;
 - b) mettre au point des techniques et des pratiques pour combattre la pollution de sources ponctuelles ou diffuses ;
 - c) établir des listes de substances dont l'introduction dans les eaux d'un cours d'eau international doit être interdite, limitée, étudiée ou contrôlée.»

¹⁰ Voir l'*Annuaire de la CDI*, 1994, vol. II, 2^e partie, p. 103 et 124 ; McCaffrey et Sinjela, 92 *AJIL* (1998) 100 ; Bourne, 35 *CanYbIL*, 1997, 223-225. L'obligation expresse consistant à «[faire] preuve de toute la diligence voulue» figurant dans le projet d'article 7 rédigé en 1994 par la CDI a été remplacée par l'expression «pr[endre] toutes les mesures appropriées» dans le texte de la convention adoptée en 1997, ce qui n'a cependant pas modifié le sens de cette disposition. La même formulation est employée dans de nombreux autres traités sur l'environnement, y compris au paragraphe 1 de l'article 2 de la convention relative aux cours d'eau transfrontaliers adoptée en 1992 par la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe. Parmi d'autres variantes, on mentionnera l'expression «toutes les mesures nécessaires». Voir la partie XII de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982). A comparer au projet d'article 7 rédigé en 1991 par la CDI, ainsi libellé : «Les Etats du cours d'eau exploitent un cours d'eau international sans causer de dommages significatifs à d'autres Etats du cours d'eau.»

l'article 41 du statut doit donc être interprété de la même manière. Si tel est le cas, cela implique que la Cour doit, en premier lieu, se pencher sur le sens de l'expression «en établissant des normes et en adoptant les mesures appropriées, conformément aux accords internationaux applicables», etc. En second lieu, cela implique que la Cour doit se demander si l'Uruguay a fait preuve de la diligence requise en approuvant le type de techniques utilisées par l'usine Botnia.

18. Permettez-moi d'ouvrir une courte parenthèse avant de développer ces deux points. L'Uruguay n'accepte pas l'argument subsidiaire de l'Argentine selon lequel l'article 41 crée une obligation de résultat. Supposons toutefois, *arguendo*, qu'elle l'accepte. Dans ce cas, les objectifs pertinents — à savoir la protection de l'environnement aquatique et la prévention de la pollution — ont effectivement, au vu des éléments de preuve dont nous disposons en la présente affaire, été atteints. Si, comme il a été indiqué précédemment, les effluents de Botnia n'ont pas altéré la qualité des eaux ni entraîné un dépassement des normes de la CARU en la matière, alors la pollution telle que définie par le statut a été prévenue. Et si, comme cela a aussi été indiqué précédemment, les normes de la CARU en matière de qualité des eaux ont pour objet et pour but d'assurer la protection à long terme du milieu aquatique, alors le respect desdites normes devrait garantir ce résultat. En tout état de cause, il ressort des éléments de preuve qu'aucun dommage dû aux rejets d'effluents de Botnia n'a été causé au milieu aquatique ; même la prolifération d'algues du 4 février n'a pas pu, comme nous l'avons vu hier, être causée par les effluents de l'usine Botnia.

19. Revenons-en donc à l'article 41. S'agissant de cette disposition, je me contenterai de formuler deux propositions simples :

- premièrement, l'Uruguay s'est acquitté de son obligation de réglementer les rejets d'effluents conformément aux normes en matière de qualité des eaux et de rejets établies par la CARU ou par les parties agissant en application de l'article 41 ; et
- deuxièmement, les techniques employées par l'usine Botnia sont conformes à toutes les normes énoncées dans le statut de 1975 en matière de prévention de la pollution et de protection de l'environnement, ainsi qu'au principe de précaution.

20. Examinons à présent chacune de ces propositions.

C. L'Uruguay s'est acquitté de son obligation de réglementer les rejets d'effluents conformément aux normes en matière de qualité des eaux et de rejets établies par la CARU ou par les parties agissant en application de l'article 41

21. Hormis le cas des nonylphénols, l'Argentine ne soutient pas que l'Uruguay a manqué à son obligation d'adopter des règles conformément à l'article 41. De plus, comme la Cour s'en souviendra, le décret 253/79 de l'Uruguay portant réglementation de la qualité des eaux a fixé les limites maximales en matière de rejets ainsi que les normes de qualité des eaux en ce qui concerne différents polluants, y compris le phosphore¹¹. Aux termes des permis accordés à Botnia, l'usine est tenue de se conformer à cette réglementation¹², sachant bien sûr que les rapports de surveillance que nous avons examinés lundi confirment que les rejets d'effluents de l'usine sont bien en-deçà des limites fixées¹³.

22. Un examen plus approfondi de la question des nonylphénols serait sans doute purement académique à ce stade. Permettez-moi simplement de relever que l'Argentine ne réglemente pas ces substances, que la CARU ne les réglemente pas et que la convention sur les POP ne les réglemente pas non plus. Dès lors, on ne voit pas bien sur quel fondement il pourrait être allégué que l'Uruguay a violé l'article 41 en ce qui concerne les nonylphénols.

23. L'engagement de l'Uruguay en faveur de la protection du fleuve trouve son expression dans son système juridique, y compris sa constitution¹⁴. La législation uruguayenne relative à l'environnement a été présentée en détail à la Cour en 2006 et, de nouveau, dans le contre-mémoire. Je vous en épargnerai donc un nouvel exposé. Les experts techniques de la SFI ont conclu que la «procédure d'octroi de permis utilisée par la DINAMA [était] pratique et

¹¹ CMU, par. 4.19 et 4.39.

¹² *Ibid.*, par. 4.33.

¹³ Documents nouveaux produits par l'Uruguay, 30 juin 2009, annexe S7, EcoMetrix, monitoring indépendant de la performance environnementale de l'usine réalisé à la demande de la SFI (phase 3 : examen de la performance environnementale de l'année 2008), (ci-après troisième rapport d'EcoMetrix), mars 2009, par. 3.3.3, p. 34 ; Voir aussi documents nouveaux fournis par l'Uruguay le 15 septembre 2009 en vue de la procédure orale. Rapport semestriel de la DINAMA sur la performance environnementale (22 juillet 2009), p. 5 (tableau 2), 9 (graphique 6), 14 (tableau 4), 17 (graphique 21) et 18 (tableau 5). Version originale espagnole sur l'hyperlien intitulé «Informe Emisiones Semestre noviembre 2008-mai 2009» à l'adresse http://www.mvotma.gub.uy/dinama/index.php?option=com_docman&Itemid=312 ; traduction communiquée à la Cour le 15 septembre 2009. Voir également documents nouveaux produits par l'Uruguay, 30 juin 2009, annexe S2, DINAMA, Rapport d'évaluation de la performance pendant la première année d'opération de l'usine Botnia et de la qualité de l'environnement dans la zone d'influence (mai 2009) (ci-après rapport de la DINAMA sur la performance de Botnia pendant la première année), p. 3 et annexe IV, p. 30.

¹⁴ Voir l'article 47 de la Constitution de l'Uruguay de 1967, CMU, vol. II, annexe 5.

rigoureuse»¹⁵. Là encore, je ne reviendrai pas sur les détails mais me contenterai de signaler une chose, à savoir que les usines — y compris Botnia — doivent renouveler leurs permis tous les trois ans¹⁶. Or, la procédure de renouvellement comprend une révision et une mise à jour des plans de gestion de l'environnement et des autorisations relatives aux émissions, notamment aux rejets d'effluents¹⁷. De plus, lors de chaque renouvellement, la DINAMA peut, au besoin, imposer de nouvelles mesures de protection et même, si nécessaire, suspendre les activités présumées dangereuses pendant qu'elle mène ses investigations¹⁸.

24. Selon moi, Monsieur le président, Messieurs de la Cour, il apparaît donc désormais clairement que l'Uruguay a fait tout ce qu'on pouvait raisonnablement attendre de lui aux termes de l'article 41 pour «établir des normes et adopter les mesures appropriées», et assurer le respect des normes de la CARU en matière de qualité des eaux. Il l'a fait de manière bien plus rigoureuse que l'Argentine. Par conséquent, il n'a nullement violé l'article 41.

D. Les techniques employées par l'usine sont conformes à toutes les normes énoncées dans le statut de 1975 en matière de prévention de la pollution et de protection de l'environnement ainsi, qu'au principe de précaution

20 25. Qu'en est-il des techniques employées par l'usine ? Permettent-elles de protéger et de préserver le milieu aquatique ainsi que l'impose l'article 41 ? Tout au long de la présente instance, l'Uruguay s'est efforcé de démontrer à l'Argentine et à la Cour que l'usine de pâte à papier Botnia emploie les techniques les plus modernes et les plus récentes auxquelles recourent d'autres Etats avancés sur le plan technologique. Ainsi que cela ressort abondamment du dossier de l'affaire, Botnia est comparable aux usines de pâte à papier modernes d'autres pays¹⁹. Comme cela a été indiqué, les techniques qu'elle utilise éliminent quasiment tout risque de pollution et de dommages environnementaux.

26. Il est remarquable qu'un petit pays en développement ait choisi une technologie aussi avancée. L'Uruguay se félicite que l'Argentine pense, tout comme lui, que les techniques

¹⁵ Etude d'impact cumulé finale, annexe A, p. A6.7, CMU, vol. VIII, annexe 174.

¹⁶ Décret n° 349/005, révision du règlement relatif à l'évaluation de l'impact sur l'environnement (ci-après décret n° 349/005), art. 23, 21 septembre 2005, CMU, vol. II, annexe 24.

¹⁷ *Ibid.*, art. 24, par. 2.

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ Rapport Exponent, p. xii. DU, vol. IV, annexe R83.

industrielles ne répondant pas à de telles normes ne conviennent pas à des pays ayant leur niveau de développement. Ce qui divise les Parties, ce ne sont donc pas leurs vues sur des questions juridique ou politique, mais simplement sur la question de savoir si l'usine Botnia répond aux normes MTD (meilleures techniques disponibles). Pour les raisons exposées hier, l'Uruguay est convaincu que tel est le cas.

27. Le fait que l'Uruguay ait opté pour les meilleures techniques disponibles et les meilleures techniques d'exploitation est important pour deux raisons. Premièrement, cela devrait une nouvelle fois démontrer, s'il en était besoin, que l'Uruguay s'est conformé à son obligation de prendre les mesures nécessaires pour «veiller à ce que les activités exercées dans les limites de [sa] juridiction ou sous [son] contrôle respectent l'environnement dans d'autres Etats», pour reprendre la formulation de la Cour dans l'avis consultatif rendu en l'affaire des *Armes nucléaires (Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 241-242, par. 29)*²⁰.

28. J'ai démontré précédemment à la Cour que l'usine Botnia respectait la réglementation applicable en matière de pollution. Ses effluents respectent les normes en matière de qualité des eaux et n'ont pas causé de dommage significatif au fleuve. Bien qu'une usine de pâte à papier conçue, construite et exploitée conformément aux normes les plus strictes ne soit sans doute pas le seul moyen d'atteindre de tels résultats, elle y contribue assurément.

29. Deuxièmement, le recours à ces techniques démontre que l'Uruguay a adopté une approche de précaution et de prévention en matière de lutte contre la pollution, approche tout à fait conforme aux normes modernes et qui favorise le développement durable. L'Uruguay admet que le principe ou l'approche de précaution puisse, conformément au principe 15 de la déclaration de Rio, se révéler pertinent aux fins de la gestion de certaines activités lorsqu'il existe une incertitude scientifique importante et un risque de dommages graves ou irréversibles. Le principe 15 a d'ailleurs été transposé en droit uruguayen et la DINAMA est tenue de lui donner effet dans le cadre de ses fonctions réglementaires²¹.

²⁰ Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement, principe 2.

²¹ Loi 17 283 de l'an 2000, conforme au principe 15 de la déclaration de Rio.

21

30. L'agenda 21 de la conférence de Rio de 1992 a énoncé quelques priorités à cet égard. L'élément le plus pertinent est qu'il a fait sienne la notion de gestion écologiquement rationnelle, donnant la priorité à la réduction des déchets²². Les accords environnementaux récents, tels que la convention de Londres de 1996 sur l'immersion de déchets, la convention de Bâle de 1989 sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux et la convention de 2001 sur les polluants organiques persistants (POP) reflètent tous cette démarche²³. Ces traités ont, en général, retenu une approche de précaution. Ils ont notamment pour objet de mettre un terme à la production et à l'utilisation des substances chimiques les plus dangereuses et encouragent le recours à des techniques de production plus propres afin de réduire la production de déchets toxiques et dangereux.

31. Comme cela a été indiqué hier, un traitement tertiaire augmenterait la production de déchets par l'usine. Les techniques actuellement utilisées par Botnia répondent donc aux préoccupations que suscitent actuellement les déchets dangereux rejetés par d'autres usines de pâte à papier. Cela traduit une approche de précaution quant à la réduction des effluents. Le moyen le plus simple de mesurer la réduction des déchets est de s'intéresser à l'efficacité environnementale de l'usine, à savoir la quantité d'effluents générée par tonne de pâte à papier produite. À l'aune de ce critère, Botnia est extrêmement efficace. Dans la plupart des cas, la quantité de déchets générée par tonne de pâte à papier produite est nettement inférieure aux niveaux escomptés, ce qu'attestent tous les rapports qui ont été versés au dossier de l'affaire²⁴.

32. En outre, ainsi que le soulignent les consultants de la SFI, les substances les plus dangereuses *susceptibles* d'être rejetées par une usine de pâte à papier, telles que les dioxines et les furanes, ont été largement éliminées du fait de la suppression du blanchiment au chlore²⁵. En ce qui concerne les nonylphénols, comme la Cour le sait maintenant grâce à la déclaration sous

²² Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, 1992, agenda 21, chap. 19 et 20.

²³ Voir, par exemple, la convention de Bâle de 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination, la convention de Londres sur l'immersion de déchets, la convention de 2001 sur les polluants organiques persistants.

²⁴ Troisième rapport d'EcoMetrix (mars 2009), p. 3.2-3.5 (par. 3.3) et p. 3.7 (tableau 3.4); rapport de la DINAMA sur la performance de Botnia pendant la première année (mai 2009), *op. cit.*, p. 3 et annexe IV; rapport semestriel de la DINAMA sur la performance environnementale, juillet 2009, *op. cit.*, p. 18 (tableau 5).

²⁵ Troisième rapport d'EcoMetrix (mars 2009), p. 3.5, par. 3.3.6.

serment de Mme Torres²⁶, l'usine Botnia n'utilise pas ces composés, que ce soit comme détergents ou à d'autres fins. Aussi, tout nonylphénol rejeté par l'usine *provient* de l'eau du fleuve qu'elle utilise.

22

33. Il n'est donc pas nécessaire que j'insiste davantage sur ces conclusions déjà fort convaincantes. Après presque deux ans d'exploitation, il ressort clairement de l'examen des données du monitoring effectué par la DINAMA pour le compte de l'Uruguay et par des experts indépendants au nom de la SFI, que les prévisions de la DINAMA — lesquelles ont été avalisées par la SFI —, étaient correctes. L'usine Botnia recourt aux meilleures techniques disponibles. Ses techniques de réduction et de gestion des déchets sont tout à fait conformes à l'approche de précaution consacrée par la conférence de Rio et retenue dans certains traités modernes sur la gestion des déchets.

34. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, voilà qui — je l'espère — suffit à écarter les arguments de l'Argentine relativement à l'article 41. Nous pouvons donc maintenant en venir à l'examen de l'article 36 et de la question de l'équilibre écologique du fleuve.

E. Les Parties ont coordonné, par l'intermédiaire de la CARU, les mesures visant à prévenir toute altération de l'équilibre écologique du fleuve, conformément à l'article 36

35. L'article 36 dispose que «[l]es parties coordonnent, *par l'intermédiaire de la Commission* [c'est-à-dire de la CARU], les mesures propres à éviter une modification de l'équilibre écologique et à contenir les fléaux et autres facteurs nocifs sur le fleuve et dans ses zones d'influence». Je n'ai, s'agissant de cet article, qu'une chose à dire à la Cour : les parties ont effectivement coordonné les mesures pertinentes par l'intermédiaire de la CARU, conformément à cette disposition. Si ces mesures se révèlent inadaptées pour prévenir une modification de l'équilibre écologique, il est de la responsabilité et du pouvoir des parties de coopérer pour négocier des mesures plus appropriées dans le cadre de la CARU.

36. L'Argentine a avancé que l'article 36 interdisait «tout changement dans l'équilibre écologique». Si, *arguendo*, cette interprétation pour le moins audacieuse était fondée, alors la réponse qui s'imposerait serait qu'il ne saurait y avoir violation de l'article 36 dès lors que

²⁶ Commentaires de l'Uruguay relatifs aux documents nouveaux fournis par l'Argentine, 15 juillet 2009, annexe C24.

l'Uruguay a agi conformément à toutes les obligations qui sont les siennes en vertu des règles de la CARU actuellement applicables en matière de protection de l'équilibre écologique, règles énoncées aux sujets E3 et E4 du digeste de la CARU. Or, l'Argentine n'a allégué aucune violation de ces règles.

23

37. Une réponse encore plus évidente est que l'obligation énoncée à l'article 36 n'est pas celle que l'Argentine prétend être. Le sens ordinaire de cette disposition, replacée dans son contexte et lue à la lumière de son objet et de son but, contredit l'interprétation de l'Argentine²⁷. L'article 36 prévoit une action des deux parties, à savoir la «coordination» de mesures de protection de l'environnement. Il s'agit là, de par sa nature même, d'une obligation à exécuter conjointement. L'Argentine n'a pas précisé ce que l'on pourrait attendre de plus de l'Uruguay en vertu de l'article 36, celui-ci ayant coopéré en adoptant les règles nécessaires par l'intermédiaire de la CARU, règles qui — comme cela a été indiqué — figurent dans le digeste. En outre, c'est l'Argentine qui a refusé de participer aux programmes conjoints de surveillance antérieurement approuvés — je reviendrai sur ce point. Ces programmes auraient permis aux deux parties, si nécessaire, de coordonner de nouvelles mesures visant à protéger l'équilibre écologique, conformément à l'article 36.

38. Le rôle central de la CARU dans la préservation de l'équilibre écologique du fleuve est renforcé par l'article 56, lequel dispose qu'elle doit édicter des «normes réglementaires» intéressant la «conservation et la préservation des ressources biologiques»²⁸. Dès lors, tout comme en ce qui concerne la prévention de la pollution, les normes édictées par la CARU aux sujets E 3 et E 4 de son digeste²⁹ donnent un contenu précis aux obligations de fond des parties en vertu de l'article 36. Ainsi, le sujet E3 dispose expressément que l'un de ses «objets» est de protéger et de préserver l'«équilibre écologique» du fleuve. L'Argentine a reconnu, dans une note diplomatique de 1995, que le sujet E4 du digeste «détermin[ait] les règles pour rendre possible la conservation, l'utilisation et la préservation des ressources vivantes dans le tronçon du fleuve Uruguay

²⁷ Convention de Vienne sur le droit des traités, 1969, art. 31.

²⁸ Statut de 1975, art. 56 a) 2), CMU, vol. II, annexe 4.

²⁹ Digeste de la CARU, points E3 et E4. CMU, vol. IV, annexes 60-62.

partagé»³⁰. L'Argentine et l'Uruguay conviennent donc que la CARU a édicté des règles qui donnent effet aux obligations de fond de l'article 36.

24 39. Les normes actuelles du digeste de la CARU ne sont pas non plus manifestement insuffisantes pour protéger l'équilibre écologique du fleuve : ainsi que cela a déjà été indiqué à la Cour— et les éléments contenus dans le dossier de l'affaire le confirment —, ni les experts argentins ni les experts uruguayens en matière de pêche n'ont décelé le moindre élément de preuve de ce que les effluents émanant de l'usine Botnia auraient des effets préjudiciables sur les stocks de poisson ou la faune et la flore marines. Il ressort également des éléments dont nous disposons que l'usine n'est pas à l'origine de la prolifération d'algues. Cependant, si la preuve de tel ou tel préjudice *était* rapportée, la solution qui s'imposerait serait que l'Argentine propose à la CARU de procéder aux modifications nécessaires du digeste. A ce jour, comme cela a été indiqué à la Cour, l'Argentine n'a formulé aucune proposition de cette nature. J'en conclus qu'il n'y a eu aucune violation de l'article 36.

40. La Cour a désormais pleinement connaissance des très nombreuses mesures prises par l'Uruguay pour réglementer et maîtriser les risques de pollution de l'usine Botnia, pour protéger la qualité de l'eau et l'écosystème aquatique ainsi que pour assurer le respect des normes nationales, des normes de la CARU et des normes internationales applicables. Examinons maintenant d'autres réponses que l'Uruguay a apportées au problème de l'incertitude scientifique. Le premier élément, et le plus évident, est qu'il a effectué, conformément au droit international, une évaluation détaillée et exhaustive des risques potentiels. Deuxièmement, dans la mesure où des incertitudes subsisteraient quant aux impacts à long terme de l'usine Botnia, l'Uruguay estime que le meilleur moyen d'y répondre est le programme de surveillance complet qu'il a mis en place. J'examinerai brièvement chacun de ces points.

II. L'USINE A FAIT L'OBJET D'UNE ÉVALUATION D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT CONFORME À TOUTES LES PRESCRIPTIONS DE LA LÉGISLATION URUGUAYENNE ET DU DROIT INTERNATIONAL EN MATIÈRE DE RISQUE TRANSFRONTIÈRE

41. Commençons par l'évaluation d'impact sur l'environnement. L'évaluation d'impact sur l'environnement, que j'appellerai ci-après l'évaluation, est «une procédure nationale ayant pour

³⁰ MA, par. 3.149.

objet d'évaluer l'impact probable d'une activité proposée sur l'environnement»³¹. L'Uruguay reconnaît bien entendu que, conformément à la pratique internationale, une telle évaluation s'imposait dans le cas de l'usine Botnia. Et il a toujours soutenu que l'évaluation à laquelle il a soumis l'usine Botnia est conforme à toutes les prescriptions du droit international en matière de prévention des dommages transfrontières.

25 42. L'Argentine s'obstine pourtant à prétendre de manière tout à fait fallacieuse que l'évaluation de Botnia n'a pas été terminée avant l'autorisation de la construction. Le dossier lui donne tout simplement tort. L'autorisation environnementale préalable, qui n'autorisait *ni* la mise en chantier *ni* la mise en service, a été délivrée le 14 février 2005 — quelque onze mois *après* que Botnia eut soumis son évaluation préliminaire, le 31 mars 2004, et trois mois après qu'elle eut présenté le texte définitif du rapport supplémentaire demandé par la DINAMA³², soit le 12 novembre 2004. Par souci de clarté, il s'agit là de la date de présentation des informations requises. Pour étayer son argument relatif aux délais, l'Argentine affirme donc que l'évaluation était inadéquate, qu'elle ne pouvait être corrigée dans le cadre des évaluations ultérieures de la SFI, et que le processus d'évaluation tout entier doit, dans ces conditions, être considéré comme foncièrement vicié. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, cet argument n'est pas seulement infondé sur le plan juridique ; il est contraire au bon sens.

43. Le principe 17 de la déclaration de Rio prévoit qu'une évaluation d'impact sur l'environnement «doit être entreprise dans le cas des activités envisagées qui *risquent* d'avoir des *effets nocifs importants* [«significant adverse impact» en anglais] sur l'environnement et dépendent de la décision d'une autorité nationale compétente»³³. Une terminologie analogue est utilisée dans la convention sur la diversité biologique³⁴, et les buts et principes de l'évaluation de l'impact sur l'environnement établis par le PNUE visent également les «activité[s] ... *susceptible[s]* d'avoir des effets *sensibles* sur l'environnement»³⁵. En outre, aux termes du principe 5 du PNUE, «[l]es effets

³¹ Voir la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement de 1991, art. 1, al. vi).

³² CMU, par. 4.117-4.133.

³³ Déclaration de Rio de 1992, principe 17 ; les italiques sont de nous.

³⁴ Convention de 1992 sur la diversité biologique, art. 14, par. 1, al. a) («significant adverse effects», ou «nuire sensiblement» dans le texte français).

³⁵ Buts et principes de l'évaluation de l'impact sur l'environnement établis en 1987 par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, principe 1.

sur l'environnement devraient être évalués, dans une EIE, à un niveau de détail correspondant à leur importance probable du point de vue de l'environnement».

44. L'usine de pâte à papier Botnia de Fray Bentos a été soumise à un processus d'évaluation rigoureux financé par la Banque mondiale. Tous les éléments du projet ont fait l'objet d'une évaluation nationale réalisée sous la direction de la DINAMA³⁶. Ils ont ensuite été examinés non pas une mais deux fois dans le cadre d'un processus d'évaluation international — il s'agit de l'étude d'impact cumulé — et l'étude d'impact cumulé finale a été réalisée pour la SFI par le cabinet canadien de consultants EcoMetrix³⁷.

45. L'empreinte possible de l'usine sur l'environnement a été analysée tant dans l'évaluation de Botnia que dans l'étude d'impact cumulé finale, et elle a chaque fois été jugée minime. Pas même significative. En l'occurrence, ces prévisions se sont vérifiées : nul ne peut décemment affirmer que le processus d'évaluation tout entier n'a pas fait apparaître une empreinte écologique acceptable. Cela vaut également pour la performance concrète de l'usine : l'appréciation formulée dans l'étude d'impact cumulé finale était juste et, comme la Cour l'a entendu lundi, elle a été confirmée par les données empiriques recueillies dans le cadre du troisième rapport d'EcoMetrix et de la surveillance exercée par la DINAMA.

46. La législation uruguayenne exige une appréciation rigoureuse des effets possibles sur l'environnement. Elle rejoint en ce sens les normes internationales. Avant que des projets d'envergure tels que l'usine Botnia n'obtiennent le feu vert³⁸, une quantité d'informations doit être soumise à la DINAMA, dont une évaluation d'impact sur l'environnement. Le contre-mémoire exposant déjà par le menu ce qu'une évaluation doit contenir au regard de la législation uruguayenne, je ne m'étendrai pas ici sur ce point, si ce n'est pour vous rappeler quelques-uns des éléments à évaluer, à savoir l'«environnement récepteur» et les «zones sensibles ou à risque», «l'eau, le sol, le paysage», «la faune, la flore, [et] les biotopes aquatiques», et l'«environnement anthropogénique»³⁹. L'évaluation doit contenir une «comparaison objective des conditions avant et

26

³⁶ Rapport de l'évaluation d'impact environnemental de la DINAMA (11 février 2005), CMU, vol. II, annexe 20.

³⁷ EcoMetrix, étude d'impact cumulé finale, septembre 2006, CMU, vol. VIII, annexes 173-177.

³⁸ Décret n° 435/994, règlement relatif à l'évaluation d'impact sur l'environnement (ci-après décret n° 435/994), art. 1 (21 septembre 1994), CMU, vol. II, annexe 9.

³⁹ *Ibid.*, art. 12, par. I.

après l'exécution du projet»⁴⁰, désigner des mesures d'atténuation pour réduire l'empreinte sur l'environnement et comprendre un «[s]uivi, [un] contrôle et [un] plan de vérification»⁴¹.

47. L'Argentine a reproché la semaine dernière à l'Uruguay de ne pas avoir honoré son obligation de «due diligence» lorsqu'il a pesé les risques posés par l'usine. Pourtant, à en juger par l'ensemble de la documentation réunie, le choix du site de Fray Bentos a été mûrement réfléchi. L'éventuel effet transfrontière de l'usine⁴², les caractéristiques du débit du fleuve, y compris le phénomène d'inversion du courant⁴³, la pollution de l'air⁴⁴, la qualité de l'eau⁴⁵, la biodiversité⁴⁶ et les épisodes de prolifération d'algues⁴⁷, pour ne nommer que quelques aspects parmi tant d'autres, ont tous été analysés par Botnia, par la DINAMA, et par les experts consultants dont la SFI s'est attaché les services. Ainsi, la barre a été placée très haut. Si la Cour devait conclure qu'une telle évaluation est tout de même inadéquate, elle créerait un précédent dont les conséquences seraient très lourdes pour le développement futur de tous les Etats, y compris l'Argentine. Elle contredirait aussi directement le point de vue adopté après mûre réflexion par la SFI et remettrait en cause les éléments sur lesquels cette organisation internationale s'est fondée pour approuver le plan.

48. Les experts techniques de la SFI ont examiné le régime uruguayen de protection de l'environnement et ont jugé «les modalités de délivrance de permis appliquées par la DINAMA ... réalistes et rigoureuses»⁴⁸. Très approfondie, l'évaluation contenait une pléthore d'informations techniques et de données sur l'environnement⁴⁹. Elle était aussi complète que possible et que nécessaire à ce stade. Selon l'Uruguay, une telle évaluation répond parfaitement aux normes actuelles du droit international⁵⁰.

27

⁴⁰ Décret n° 435/994, art. 4, 10 et 11.

⁴¹ *Ibid.*, art. 12, par. IV.

⁴² Rapport de l'évaluation d'impact environnemental de la DINAMA (11 février 2005), CMU, vol. II, annexe 20, par. 4.1 et 4.2.

⁴³ *Ibid.*, par. 3.2.

⁴⁴ *Ibid.*, par. 4.2 et 6.2.

⁴⁵ *Ibid.*, par. 3.2, 4.1 et 6.1.

⁴⁶ *Ibid.*, par. 3.5 et 6.6.

⁴⁷ *Ibid.*, par. 6.1.

⁴⁸ Etude d'impact cumulé finale, annexe A, *op. cit.*, p. A6.7, CMU, vol. VIII, annexe 174.

⁴⁹ CMU, par. 4.117-4.139.

⁵⁰ *Ibid.*, par. 4.88-4.139 ; DU, par. 5.28-5.88.

49. J'en veux également pour preuve le contenu qui, d'après la Commission du droit international, doit figurer dans une évaluation d'impact sur l'environnement à l'échelle transfrontalière. Se fondant sur son appréciation de la pratique des Etats, la Commission du droit international a, dans ses articles de 2001 sur la prévention des dommages transfrontières, exigé uniquement que l'évaluation envisage les effets possibles sur les personnes, sur les biens et sur l'environnement des autres Etats, en dehors de quoi, ainsi qu'il ressort des débats de la Commission, celle-ci a délibérément laissé à chaque Etat le soin de décider du contenu précis de l'évaluation⁵¹. L'Uruguay s'est incontestablement livré à une évaluation qui remplit les conditions envisagées par la Commission du droit international⁵².

Monsieur le président, je passerai le paragraphe suivant, qui sera supprimé.

50. L'insistance de l'Argentine sur l'idée que tous les aspects de l'évaluation auraient dû avoir été réglés avant même l'acquisition par Botnia du terrain nécessaire, avant la notification à la CARU, et bien avant l'autorisation de la mise en chantier ou de la mise en service de l'usine, non seulement est dépourvue de fondement juridique, mais est également illogique et irréaliste. Comme l'Uruguay l'a relevé dans son contre-mémoire, en procédant ainsi, il ne serait plus possible de prendre en considération d'éventuelles remarques de l'Argentine ou de revenir sur un quelconque aspect du projet à un stade ultérieur⁵³. La conception de l'Argentine fait primer la forme sur le fond. Elle fait du processus d'évaluation tout entier un événement purement mécanique qui est bien éloigné de la protection de l'environnement ou d'un processus décisionnaire de qualité. Cela ne va pas dans le sens du principe de précaution qui est consacré au principe 15 de la déclaration de Rio.

51. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, l'Argentine a formulé un autre argument la semaine dernière au sujet de l'évaluation d'impact sur l'environnement : le public n'aurait pas suffisamment eu la possibilité de participer au processus. L'Uruguay n'accepte pas le fondement juridique de cet argument, tel qu'avancé par l'Argentine, mais quand bien même, aux fins du débat, une obligation de consultation transfrontière du public pourrait être lue dans le statut et dans le

⁵¹ Article 7 et commentaire, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, p. 405, par. 7 et 8.

⁵² CMU, par. 4.107-4.144.

⁵³ *Ibid.*, par. 4.95.

28 principe 17 de la déclaration de Rio, l'Uruguay y aurait en fait satisfait. Ainsi qu'exigé par la législation uruguayenne, le processus d'évaluation entrepris par la DINAMA a compris une consultation du public susceptible d'être touché⁵⁴. Les habitants de Fray Bentos et des régions voisines d'Uruguay et d'Argentine y ont participé, y compris des représentants de localités argentines de la province d'Entre Rios⁵⁵ — ce qui est consigné dans le dossier. La DINAMA a tenu compte de toutes les observations formulées lorsqu'elle a décidé d'approuver l'évaluation établie par Botnia sous sa direction et de recommander l'octroi d'une autorisation environnementale préalable⁵⁶. D'ailleurs, l'autorisation elle-même fait largement état des questions soulevées à l'occasion de cette consultation⁵⁷.

52. Il est clair, à la lumière de ces informations, que la participation du public susceptible d'être touché en Argentine était prévue et qu'elle a effectivement eu lieu. Même si l'article 2 de la convention CEE-ONU de 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement était applicable dans la présente affaire — ce qu'elle n'est évidemment pas, puisqu'européenne —, elle n'imposerait pas à l'Uruguay d'aller au-delà de ce qu'il a déjà fait. Cette convention offre uniquement «au public des zones susceptibles d'être touchées la possibilité de participer aux procédures pertinentes d'évaluation de l'impact sur l'environnement»⁵⁸. Monsieur le président, l'Uruguay estime avoir donné cette possibilité aux populations concernées.

53. Certes, dans le cadre d'un avis préliminaire, l'ombudswoman de la SFI a critiqué la mesure dans laquelle le public avait été consulté⁵⁹, mais sa conclusion était toutefois fondée sur un manquement aux normes fixées par la SFI elle-même, non sur une quelconque violation du droit international ou de la législation uruguayenne. Il était loisible à la SFI de demander une nouvelle consultation du public⁶⁰. Elle a *effectivement* ordonné une révision de l'analyse contenue dans

⁵⁴ Décret n° 435/994, CMU, vol. II, annexe 9 ; décret n° 349/005, CMU, vol. II, annexe 24 ; MVOTMA, autorisation environnementale préalable pour l'usine Botnia, par. XI-XIII (14 février 2005), CMU, vol. II, annexe 21.

⁵⁵ Rapport de l'évaluation d'impact environnemental de la DINAMA (11 février 2005), par. 1, CMU, vol. II, annexe 20.

⁵⁶ Informations soumises à la commission interaméricaine des droits de l'homme, requête n° 3.

⁵⁷ MVOTMA, autorisation environnementale préalable pour l'usine Botnia, par. XIII (14 février 2005), CMU, vol. II, annexe 21.

⁵⁸ Art. 2, par. 6.

⁵⁹ SFI/AMGI, bureau du conseiller en conformité/ombudsman, rapport d'évaluation préliminaire, novembre 2005.

⁶⁰ Banque mondiale, politique opérationnelle 4.01 régissant l'évaluation environnementale, par. 13.

29 l'étude d'impact cumulé, une revision qui a été dûment réalisée par EcoMetrix⁶¹. Voilà tout ce que j'avais à dire sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement.

III. LE MÉCANISME DE SURVEILLANCE ACTUELLEMENT EN VIGUEUR SATISFAIT À TOUTES LES CONDITIONS FIXÉES PAR LE STATUT ET LE DROIT INTERNATIONAL GÉNÉRAL

54. Je vais maintenant passer — brièvement — à la question du monitoring, ou processus de surveillance. La nécessité de prendre en considération les risques pour l'environnement ne s'arrête pas au stade de l'évaluation de l'impact sur l'environnement ni, du reste, au stade de la mise en service. Certains risques peuvent être intrinsèquement difficiles à anticiper ; d'autres peuvent être trop improbables ou lointains, mais méritent néanmoins, par précaution, de faire l'objet d'une surveillance après la mise en service ; d'autres, en réalité, ne se feront jour qu'après cette mise en service.

55. La Cour se rappellera sans aucun doute avoir, dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, imposé aux Parties d'«examiner à nouveau les effets sur l'environnement de l'exploitation de la centrale de Gabčíkovo» (*Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1997*, p. 78, par. 140). La démarche de la Cour, et celle adoptée par l'Uruguay, revient, à juste titre, à traiter l'évaluation préalable de l'impact sur l'environnement et le contrôle ultérieur des effets et des risques restants comme des éléments d'un processus continu, se poursuivant pendant toute la durée de vie du projet. Cette vision de la relation entre l'évaluation de l'impact sur l'environnement et la surveillance (ou «analyse à posteriori») reflète la pratique des Etats dans de nombreux systèmes nationaux et dans les dispositions de traités récents, tels que la convention des Nations Unies sur le droit de la mer et la convention CEE-ONU sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière⁶².

⁶¹ EcoMetrix, étude d'impact cumulé finale, septembre 2006, CMU, vol. VIII, annexe 173.

⁶² Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, art. 204 et 206 ; convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement de 1991, art. 2 et 7.

56. Dans certains cas, les «risques» allégués par l'Argentine ne peuvent être gérés *que* par une combinaison d'activités de surveillance et d'activités de réglementation⁶³. L'Uruguay affirme que le programme détaillé de surveillance qu'il a mis en place garantira que les effets réels de l'usine Botnia seront détectés, évalués et, si nécessaire, pris en compte et traités grâce aux programmes de réglementation et de surveillance existants.

30

57. L'usine Botnia fait à présent l'objet d'un très exhaustif contrôle de la DINAMA au titre de son plan de surveillance de mai 2007⁶⁴. Au total, ce programme de surveillance couvre un segment du fleuve long d'environ 26,8 kilomètres — ce qui est largement suffisant pour déterminer si des effets se font sentir en amont ou en aval.

58. La validité du monitoring préopératoire ne saurait faire de doute. Les experts techniques de la SFI ont procédé à une évaluation des «programmes de suivi environnemental distincts ... mis en place par Botnia et la DINAMA», et notamment des programmes de surveillance de «la qualité de l'eau, de la qualité des sédiments, et des indicateurs biologiques»⁶⁵. Leur conclusion est catégorique et sans équivoque : «Dans l'ensemble, ces programmes de suivi [ce sont leurs termes] sont extrêmement complets et vont au-delà des engagements identifiés dans l'[étude d'impact cumulé].»⁶⁶

59. Botnia a assuré une surveillance continue pour assister la DINAMA et fournir une garantie additionnelle que l'exploitation de l'usine ne porterait pas atteinte à l'environnement. L'obligation faite par la SFI à Botnia de mettre en place un monitoring postopératoire, sous la direction et le contrôle de la DINAMA, a fait partie intégrante du processus d'approbation de la DINAMA. Le monitoring postopératoire réalisé par Botnia se poursuit au titre d'un plan de

⁶³ Deuxième rapport Exponent, p. 6-3-6-6, DU, vol. IV, annexe 83. Voir également le premier rapport Exponent, p. 30 («les incertitudes devraient être gérées et résolues par le biais d'un programme détaillé de surveillance»), CMU, vol. X, annexe 213.

⁶⁴ Plan de surveillance de la DINAMA de mai 2007, *op. cit.*, annexe A, par. A1, CMU, vol. II, annexe 39.

⁶⁵ [Évaluation du programme de surveillance de la performance environnementale de l'usine, réalisée par EcoMetrix à la demande de la SFI (phase 1 : examen avant mise en service) (Pre-Commissioning Review), novembre 2007, DU, vol. III, annexe R50], p. ES.iii.

⁶⁶ *Ibid.*, p. ES.iv.

surveillance approuvé par la DINAMA, plan qui est présenté en détail à l'annexe 41 de la duplique⁶⁷.

60 La plupart des activités de surveillance menées à bien par la DINAMA ont déjà été exposées à la Cour, et je ne reviendrai pas sur ce qui a été dit. Mais il convient d'ajouter que le monitoring postopératoire de la DINAMA porte notamment sur la conformité de l'exploitation de l'usine avec les dispositions du droit, et avec les autorisations et plans de gestion de l'environnement, de l'Uruguay. Ce mécanisme permettra à la DINAMA de détecter rapidement si l'usine Botnia porte effectivement atteinte à l'environnement et de réagir comme il se doit et au plus vite en contraignant Botnia à prendre des mesures de dépollution ou de protection supplémentaires.

31

61. L'obligation faite à Botnia de présenter les résultats des relevés effectués dans le cadre de la surveillance, conjuguée au monitoring postopératoire mené à bien par la DINAMA elle-même, assure l'exercice d'un contrôle constant et approfondi. Autrement dit, si des effets inacceptables devaient effectivement se manifester, l'Uruguay aurait les moyens, puisqu'il possède à la fois le régime juridique et le programme de surveillance requis, de veiller à ce qu'ils soient détectés et réglés.

62. Plus important, la DINAMA et le ministère de l'environnement ont le pouvoir de suspendre l'exploitation de l'usine de manière temporaire ou permanente en cas d'atteinte à l'environnement, et d'exiger l'adoption de techniques antipollution plus rigoureuses ou de toute autre mesure jugée nécessaire pour garantir la conformité aux normes requises en matière de qualité de l'eau ou parer à un risque pour l'environnement⁶⁸. Même lorsqu'un projet est exploité conformément aux critères qu'elle a approuvés, la DINAMA peut exercer ces pouvoirs s'il s'avère que ce projet a néanmoins des effets dommageables.

⁶⁷ Plan de monitoring et de suivi environnemental de l'usine Botnia, *op. cit.*, DU, vol. II, annexe 41.

⁶⁸ Décret n° 253/79, *op. cit.*, art. 17, CMU, vol. II, annexe 6, loi n° 17 283, loi générale de protection de l'environnement, art. 14, 28 novembre 2000. CMU, vol. II, annexe 11.

63. Un exemple, puisé parmi plusieurs cas rapportés, montrera à la Cour comment le système fonctionne concrètement⁶⁹. Le 26 janvier 2009, une fuite de gaz a été attribuée à une erreur commise lors d'une opération de maintenance de routine à l'usine Botnia. Les mécanismes de contrôle adoptés dans le cadre du plan d'intervention d'urgence de la société sont donc entrés en jeu. La DINAMA a inspecté l'usine le lendemain matin, pour contrôler la situation et les mesures adoptées par Botnia ; elle a ordonné à la société de mettre en œuvre des mesures de surveillance supplémentaires et de revoir le protocole de maintenance des lignes de gaz contenant du soufre réduit total (TRS)⁷⁰. L'une et l'autre de ces mesures ont été mises en œuvre en temps voulu. Tous ces faits sont consignés dans le dossier regroupant les rapports de surveillance de la DINAMA.

64. Les auteurs du rapport d'examen avant mise en service diligenté par la SFI ont spécifiquement approuvé les processus et protocoles relatifs à la surveillance de l'usine Botnia, et conclu que «[l]es composantes du programme de surveillance suiv[ai]ent des protocoles bien établis qui faciliter[ai]ent la conception, l'analyse et l'interprétation»⁷¹. Mention était faite, en particulier, des programmes de surveillance de «la qualité de l'eau, de la qualité des sédiments et des indicateurs biologiques», et il était précisé que ces programmes étaient «semblables au programme d'études de suivi des effets sur l'environnement (ESEE) exigées pour les usines de pâte à papier et de papier au Canada».

32

65. Le troisième rapport EcoMetrix fournit un relevé détaillé des résultats de la surveillance effectuée par la DINAMA et Botnia en 2008⁷². Et, comme la Cour l'a entendu lundi dernier, il en ressort que l'usine observe toutes les règles et normes environnementales applicables et n'a causé ni pollution de l'air, ni pollution de l'eau. Ces conclusions, comme je l'ai dit lundi dernier, sont

⁶⁹ DINAMA, rapport de juillet 2009 sur la performance de l'usine Botnia, *op. cit.*, p. 23-24 ; DINAMA, rapport de juillet 2009 sur la qualité de l'eau de surface et des sédiments (semestre janvier-juin 2009) (ci-après le «rapport de la DINAMA sur la qualité de l'eau»), p. 29 ; pour consulter la version originale espagnole, cliquer sur le lien «Informe Agua Semestre Ene-Jun 2009» à l'adresse suivante : http://www.mvotma.gub.uy/dinama/index.php?option=com_docman&Itemid=312. (Traduction anglaise soumise à la Cour le 14 septembre 2009.)

⁷⁰ Résolution 52/09 de la DINAMA, commentaires de l'Uruguay relatifs aux nouveaux documents produits par l'Argentine, 15 juillet 2009, annexe C6.

⁷¹ Rapport d'examen avant mise en service, p. ES.iv, DU, vol. III, annexe 50.

⁷² Troisième rapport EcoMetrix, mars 2009, Documents nouveaux produits par l'Uruguay, annexe S7.

pleinement corroborées par les données recueillies dans le cadre de la dernière surveillance réalisée par la DINAMA⁷³.

66. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, vous serez peut être surpris d'apprendre que, jusqu'en février 2006, la CARU assumait l'essentiel de la responsabilité de la surveillance de la qualité et de la salubrité de l'eau du fleuve Uruguay. La CARU a élaboré deux plans : 1) le programme de contrôle et de prévention de la pollution (ou «PROCON»); et 2) le plan de monitoring de la qualité des eaux du fleuve Uruguay dans les zones d'implantation d'usines de cellulose (ou «PROCEL»). Ces plans sont désignés d'après leurs acronymes espagnols. Le PROCEL, je l'ai dit lundi, était conçu — ainsi qu'il ressort de son intitulé — spécifiquement pour assurer une surveillance des usines Botnia et ENCE. Outre la qualité de l'eau, la CARU a également analysé d'autres paramètres de l'état environnemental du fleuve Uruguay et, notamment, des données sur : 1) les contaminants organiques et métalliques contenus dans les sédiments⁷⁴; et 2) différentes données concernant les communautés de poissons, y compris la diversité des populations⁷⁵, le frai⁷⁶ et les concentrations de certains contaminants dans la chair des poissons⁷⁷.

67. Malheureusement, toutes ces activités de surveillance de la CARU ont été suspendues à la demande instante de l'Argentine. L'Argentine a commencé par empêcher la CARU de mener à bien de nouvelles activités de surveillance au titre du PROCON et du PROCEL, en janvier 2006, peu avant d'introduire la présente instance⁷⁸. Depuis lors, l'Argentine a systématiquement refusé d'autoriser la reprise des activités de surveillance préalablement convenues au sein de la CARU.

⁷³ DINAMA, rapport d'évaluation de la performance pendant la première année d'opération de l'usine Botnia, mai 2009, *op. cit.*, Documents nouveaux produits par l'Uruguay, annexe S7; DINAMA, rapport de juillet 2009 sur la performance de l'usine Botnia, *op. cit.*, rapport de la DINAMA de juillet 2009 sur la qualité de l'eau, *op. cit.*; DINAMA, rapport de juillet 2009 sur la qualité de l'air (semestre : janvier-juin 2009) (ci-après «le rapport de la DINAMA de juillet 2009 sur la qualité de l'air»); pour consulter la version originale espagnole, cliquer sur le lien : «Informe Aire Semestre Ene-Jun2009», à l'adresse suivante : http://www.mvotma.gub.uy/dinama/index.php?option=com_docman&Itemid=312. (Traduction anglaise soumise à la Cour le 14 septembre 2009.)

⁷⁴ Etude d'impact cumulé finale, annexe D, p. D.3.7, CMU, vol. VIII, annexe 176.

⁷⁵ *Ibid.*

⁷⁶ *Ibid.*, p. D3.10.

⁷⁷ *Ibid.*, p. D3.16.

⁷⁸ Voir, par exemple, la note diplomatique CARU-ROU n° 024/06 adressée le 18 septembre 2006 au président de la délégation argentine de la CARU par le président de la délégation uruguayenne de la CARU, p. 1, CMU, vol. IV, annexe 120. Note diplomatique CARU-ROU n° 033/06 adressée le 13 octobre 2006 au président de la délégation argentine de la CARU par le président de la délégation uruguayenne de la CARU, p. 1, CMU, vol. IV, annexe 121.

33 L'Uruguay a maintes fois exprimé le désir de voir relancer ce processus, mais en vain⁷⁹, et l'Argentine continue d'opposer un veto à la reprise d'activités de surveillance conjointes en ce qui concerne l'usine Botnia⁸⁰.

IV. C'EST À L'ARGENTINE QU'INCOMBE LA CHARGE DE LA PREUVE SUR TOUS CES POINTS, MAIS SI L'URUGUAY A PLUS QU'ÉTABLI LE BIEN-FONDÉ DE SON ARGUMENTATION, TEL N'EST PAS LE CAS DE L'ARGENTINE

68. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, j'en viens, pour finir, à la question de la charge de la preuve. C'est à l'Argentine qu'incombe cette charge, conformément à la jurisprudence bien établie de la Cour⁸¹.

69. L'Uruguay, néanmoins, a présenté à la Cour de très nombreuses données, recueillies notamment dans le cadre d'évaluations d'impact sur l'environnement et de plans de surveillance — menés à bien, pour beaucoup d'entre eux, par des consultants indépendants et de Botnia et de l'Uruguay —, dont il ressort qu'il n'y a pas d'impact significatif sur l'écosystème ou la qualité de l'eau du fleuve. En outre, les éléments de preuve présentés par l'Argentine n'ont pas permis d'établir ne serait-ce qu'un risque *prima facie* de pollution nocive ou de dommage écologique ni, *a fortiori*, un risque de dommage grave ou irréparable résultant de l'exploitation d'une usine dont les émissions et le fonctionnement sont pleinement conformes aux règles et normes applicables. Ainsi, quand bien même l'Argentine aurait raison de faire peser sur l'Uruguay la charge de la preuve, cela ne changerait rien, étant donné la faiblesse manifeste de sa propre thèse.

70. Les éléments de preuve militant en faveur de l'Uruguay sont considérables, ils sont solides, et ils sont fondés sur des données recueillies dans le cadre de programmes de surveillance menés à bien sur des périodes de dix-huit mois. Et comme mon collègue M. Reichler l'a si bien démontré, l'Argentine n'a présenté aucun élément digne de foi, ou digne d'être relevé, qui viendrait

⁷⁹ Voir, par exemple, la note diplomatique CARU-ROU n° 024/06, *op. cit.*, p. 1, CMU, vol. IV, annexe 120. Voir également la note diplomatique CARU-ROU n° 033/06, *op. cit.*, p. 1, CMU, vol. IV, annexe 121.

⁸⁰ Voir, par exemple, la note diplomatique DACARU n° 019/06, adressée le 20 octobre 2009 au président de la délégation uruguayenne de la CARU par le président de la délégation argentine de la CARU, CMU, vol. III, annexe 122.

⁸¹ Affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 128, par. 204 («En ce qui concerne la charge de la preuve, il est constant que le demandeur est tenu d'étayer ses arguments, et qu'une partie qui avance un fait est tenue de l'établir.») ; affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, compétence et recevabilité, C.J.I. Recueil 1984, p. 437, par. 101 («c'est ... au plaideur qui cherche à établir un fait qu'incombe la charge de la preuve»).

34 les infirmer. Les moyens soumis à la Cour indiquent dans leur écrasante majorité que l'exploitation de l'usine ne causera pas d'effets inacceptables — en tout état de cause pas d'effets qui soient assimilables à des dommages graves ou irréversibles, au sens du principe 15 de la déclaration de Rio. L'Uruguay soutient que, s'il *doit* rapporter la preuve de ce qu'il avance en ce qui concerne la pollution et les effets sur l'environnement, il s'est plus qu'acquitté de cette tâche. Et cela montre, bien mieux que toute énumération de lois, réglementations ou descriptions techniques, que l'Uruguay a agi à tous égards avec diligence dans sa façon de gérer la question de l'usine de pâte à papier Botnia.

V. CONCLUSIONS

71. Monsieur le président, la thèse de l'Argentine ne saurait être accueillie parce que rien ne justifie, en droit, d'ordonner la fermeture d'une installation industrielle se conformant pleinement à toutes les réglementations environnementales applicables convenues entre les deux Parties — fût-ce en vertu du principe de précaution. L'argumentation de l'Argentine est centrée sur le dommage et le risque environnemental prétendument causés par cette usine à cet endroit. Or, comme l'a conclu la Commission du droit international au terme de plusieurs années de travaux⁸², le droit international oblige les Etats à agir avec diligence pour prévenir la pollution mais il n'interdit pas, à l'intérieur du territoire d'un Etat, les activités par ailleurs licites pour la simple raison qu'elles *pourraient* faire peser un risque sur l'environnement si elles n'étaient pas convenablement réglementées et contrôlées. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, l'Uruguay a démontré que les activités de l'usine Botnia étaient fort bien réglementées et contrôlées par la DINAMA et par la CARU.

72. La Cour se trouve aujourd'hui dans une situation très semblable à celle qu'a connue la Commission du droit international. Si elle fait droit à la demande — sans précédent — de l'Argentine tendant à fermer l'usine au motif que celle-ci ferait peser un risque sur l'environnement, et ce, en dépit des mesures prises par l'Uruguay en vue d'éliminer ce risque, la

⁸² Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et commentaires y relatifs (2001), Nations Unies, doc. A/56/10.

Cour prendra une décision lourde de conséquences non seulement pour l'industrie mondiale de la pâte à papier, mais également pour des activités analogues.

73. Conformément aux accords de Rio et aux impératifs du développement durable, l'Organisation des Nations Unies et la Banque mondiale ont axé leurs efforts sur le renforcement de la réglementation des activités industrielles et de la surveillance, la réduction des déchets, l'amélioration de l'efficacité, l'intégration de la protection de l'environnement dans le développement économique⁸³ — autant d'aspects sur lesquels la Société financière internationale a insisté lorsqu'elle a accepté de financer l'usine Botnia. L'adoption d'une approche fondée sur le principe de précaution et de prévention s'inscrit assurément dans cette optique et devrait, bien évidemment, inviter les Etats à davantage de prudence, comme cela a été le cas en l'espèce, mais il ne s'agit pas pour autant de proscrire tout risque, aussi mineur ou improbable soit-il. L'Uruguay soutient qu'il a plus que satisfait aux exigences associées aux principes de prévention et de précaution en autorisant la construction et la mise en service de l'usine Botnia dans les conditions dont il a rendu compte à la Cour.

74. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, j'ai conscience que ma plaidoirie a été longue — excessivement longue, très certainement. Je vais donc terminer en résumant les conclusions qui se dégagent de ma démonstration.

75. Premièrement, il n'y a pas eu de violation des dispositions du statut de 1975 relatives à la prévention de la pollution et à la protection du milieu aquatique : l'Uruguay a agi avec diligence, prenant toutes les mesures requises par le statut pour prévenir la pollution et protéger l'équilibre écologique du fleuve.

76. Deuxièmement, les rejets de l'usine Botnia n'ont pas altéré la qualité de l'eau ni causé une pollution du fleuve Uruguay, dont ils n'ont pas davantage altéré l'équilibre écologique.

77. Troisièmement, l'Uruguay s'est conformé aux dispositions de l'article 41 : il s'est acquitté de son devoir de réglementer les rejets d'effluents dans le respect des normes établies par

⁸³ CNUED, action 21, chap. 19-20.

la CARU en matière de qualité de l'eau et d'émissions, ou aux termes de ses propres lois et réglementations.

78. Quatrièmement, la technologie employée par l'usine satisfait à toutes les exigences en matière de prévention de la pollution et de protection de l'environnement posées par le statut de 1975, et est pleinement conforme aux principes de précaution et de prévention.

79. Cinquièmement — et je n'ai plus que quatre points —, les Parties ont, par l'intermédiaire de la CARU, coordonné les mesures nécessaires pour prévenir toute altération de l'équilibre écologique du fleuve, conformément aux prescriptions de l'article 36, et toute nouvelle mesure qui pourrait se révéler nécessaire devrait être coordonnée dans le cadre de la CARU.

80. Sixièmement, l'usine a fait l'objet d'une évaluation d'impact sur l'environnement qui satisfait à tous les critères fixés par le droit uruguayen et le droit international en matière de risque transfrontières. Cette évaluation a été complète et elle a été réalisée en temps voulu.

81. Septièmement, le mécanisme de surveillance actuellement en vigueur satisfait à tous les critères prévus par le droit uruguayen, le statut de 1975 et le droit international en ce qui concerne le risque transfrontières.

82. Enfin, bien que la charge de la preuve, à tous ces égards, incombe à l'Argentine, l'Uruguay a plus qu'établi le bien-fondé de son argumentation, ce que n'a nullement fait l'Argentine.

36

83. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, je vous remercie de votre attention, et vous prierai à présent de donner la parole à M. McCaffrey.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Je remercie M. Boyle pour son intervention et je donne maintenant la parole à M. Stephen McCaffrey. Vous avez la parole, Monsieur.

M. McCAFFREY : Merci, Monsieur le président. Monsieur le président, Messieurs les juges, c'est un honneur de me présenter de nouveau devant vous au nom de la République orientale de l'Uruguay.

LES PROCÉDURES PRÉVUES PAR LE STATUT ET LE RÔLE DE LA CARU

I. INTRODUCTION

1. Monsieur le président, vous avez maintenant entendu les arguments d'ordre environnemental de l'Uruguay sur les questions soumises à la Cour. Comme l'ont démontré les précédents intervenants, l'usine Botnia ne nuit pas, et ne pose aucun risque de nuire, à la qualité de l'eau ou au milieu aquatique du fleuve Uruguay, et encore moins de leur nuire de manière significative. Les arguments en sens contraire avancés par l'Argentine ne résistent pas à un examen rigoureux.

2. Après avoir démontré la fausseté des arguments d'ordre environnemental de l'Argentine, l'Uruguay se tourne à présent vers l'autre aspect de ce différend : les griefs d'ordre procédural de l'Argentine. Mon rôle est maintenant de commencer à réfuter les allégations que vous ont tant répétées les défenseurs de l'Argentine la semaine dernière, selon lesquelles l'Uruguay aurait violé les dispositions d'ordre procédural du statut de 1975.

3. Les observations que je ferai ce matin à ce propos se décomposeront en trois parties, dont les deux premières seront brèves. Premièrement, je présenterai un rapide aperçu des règles procédurales prévues par les articles 7 à 12 du statut, afin de synthétiser pour la Cour l'essentiel du mécanisme procédural qui y est prévu. Deuxièmement, j'évoquerai l'objectif de ces règles. Enfin, dans une troisième partie, qui occupera l'essentiel de mon temps, je démontrerai que, bien que la CARU ait un rôle réglementaire extrêmement important en matière d'établissement des normes et de surveillance de la qualité de l'eau ainsi qu'en matière de respect par les Parties de leurs obligations de fond visant à empêcher la pollution, elle n'a au contraire qu'un rôle modeste dans le processus consultatif entre les Parties en ce qui concerne les projets autorisés par l'une ou l'autre et qui comportent l'utilisation du fleuve. A la suite de mon intervention aujourd'hui et demain, M. Martin démontrera que, contrairement à ce qui vous a été dit la semaine dernière, l'Uruguay n'a pas violé l'article 7 du statut de 1975. M. Condorelli démontrera ensuite, en se concentrant particulièrement sur l'article 12, que l'Uruguay a respecté le reste du mécanisme procédural établi par les articles 8 à 12 du statut, et il répondra aux arguments de l'Argentine concernant l'interprétation correcte de ces dispositions.

II. APERÇU DES ARTICLES 7 À 12

4. Monsieur le président, j'en viens donc au premier point de mes observations. Les articles 7 à 12 du statut établissent une série de procédures à suivre lorsque l'un des Etats prévoit de mettre en œuvre, de son côté du fleuve Uruguay, un projet «suffisamment importan[t] pour affecter la navigation, le régime du fleuve ou la qualité de ses eaux», pour reprendre les termes du statut. Ces articles prévoient une série d'étapes qui aboutissent, lorsque le différend persiste, à la saisine de la Cour. Vous trouverez le texte des articles pertinents sous l'onglet n° 1 du dossier des juges. Je m'abstiendrai d'imposer à la Cour la lecture du texte intégral de ces dispositions.

A. L'article 7

5. L'énoncé du processus commence à l'article 7. En vertu du premier paragraphe de cet article, l'Etat qui prévoit de mettre en œuvre un projet «suffisamment importan[t] pour affecter la navigation, le régime du fleuve ou la qualité de ses eaux» doit en informer la CARU, qui dispose alors d'un très bref délai de trente jours pour déterminer «sommairement» si le projet envisagé «peut causer un préjudice sensible à l'autre Partie». Si la CARU décide qu'il n'en est rien, le processus s'arrête là. Aucune procédure supplémentaire n'est prévue.

6. Si, au contraire, la CARU décide que le projet *peut* causer un préjudice sensible à l'autre Partie ou si elle ne parvient pas à prendre une décision sur cette question, le deuxième paragraphe de l'article 7 prévoit que l'Etat qui envisage le projet notifie ce dernier à l'autre Partie par l'intermédiaire de la CARU. Le troisième paragraphe de l'article 7 précise la nature des informations que l'Etat auteur de la notification doit fournir à l'Etat destinataire.

7. Il convient de souligner au moins deux points essentiels à propos du texte de l'article 7. Tout d'abord, le champ d'application de cet article est matériellement limité. L'obligation de notifier ne s'applique pas à tout projet quel qu'il soit, mais uniquement à ceux qui sont suffisamment importants pour pouvoir potentiellement modifier ces trois seuls aspects du fleuve : 1) la navigation ; 2) le régime du fleuve ; ou 3) la qualité de ses eaux. Toutes les autres questions, y compris celles qui sont d'ordre environnemental telles que la qualité de l'air par exemple, sont exclues du champ d'application de ces règles procédurales.

38

8. Le deuxième point essentiel en ce qui concerne l'article 7 est que le rôle de la CARU dans ce processus est assez limité. Mon collègue, M. Martin, vous en dira plus à ce sujet dans un

moment, mais le point qu'il convient de garder à l'esprit est que, pour les projets relevant de l'article 7 et qui sont notifiés à la CARU, la Commission se voit seulement confier la tâche limitée de procéder à un examen «sommaire», et donc nécessairement assez superficiel, dans un délai de trente jours. Ensuite, le rôle de la Commission dans le processus de consultation est effectivement terminé, hormis seulement le fait qu'elle continue à servir d'intermédiaire pour les communications entre les Parties — elle est un «facteur», pour reprendre les termes utilisés par l'ambassadeur d'Argentine, M. Julio Carasales, ancien chef de la délégation argentine à la CARU, ancien président de la Commission et l'une des principales autorités en Argentine en ce qui concerne le statut de 1975. Or cela revêt une importance capitale, car ce sont précisément des négociations directes entre les deux Parties, de «gouvernement à gouvernement», qui ont été menées en l'espèce, comme nous allons le voir à présent.

B. Les articles 8 à 12

9. Monsieur le président, j'en viens maintenant aux articles 8 à 12 du statut. L'article 8 accorde à l'Etat notifié un délai de cent quatre-vingts jours pour examiner les informations qui lui ont été fournies par l'Etat auteur de la notification, afin «d'évaluer l'effet probable que l'ouvrage aura sur la navigation, sur le régime du fleuve [et] et sur la qualité de ses eaux».

10. Ensuite, l'article 9 dispose que, si l'Etat notifié ne formule pas d'objections ou ne répond pas dans le délai de cent quatre-vingts jours prévu à l'article 8, l'Etat auteur de la notification peut mettre en œuvre le projet sans avoir à respecter une quelconque autre obligation d'ordre procédural, hormis celle de permettre à l'Etat notifié d'inspecter les ouvrages du projet conformément aux dispositions de l'article 10.

11. L'article 11 traite de l'autre éventualité, à savoir de ce qui se produit lorsque l'Etat notifié aboutit à la conclusion que le projet envisagé peut causer un préjudice sensible. Dans ce cas, d'autres procédures doivent être suivies. Notamment, l'Etat notifié doit informer l'Etat auteur de la notification de ses conclusions. Le second paragraphe de l'article 11 impose une lourde tâche à l'Etat qui s'oppose à un projet, puisque celui-ci doit :

«précise[r] quels sont les aspects de l'ouvrage ou du programme d'opérations qui peuvent causer un préjudice sensible à la navigation, au régime du fleuve ou à la qualité de ses eaux, les raisons techniques qui permettent d'arriver à cette conclusion et les modifications qu'[il] suggère d'apporter au projet ou au programme d'opérations».

39

12. La communication de l'Etat notifié a pour effet de faire courir un autre délai de 180 jours réservé aux négociations entre les parties. Bien que les articles 7 à 12 ne prévoient pas expressément de négociations en tant que telles, cette obligation découle de l'article 12, qui dispose que, si les parties n'aboutissent pas à un accord dans un délai de 180 jours à compter de la communication visée à l'article 11, il convient de recourir à la procédure indiquée au chapitre XV du statut. Ce chapitre se compose quant à lui de l'article 60, qui établit la compétence de la Cour internationale de Justice pour «tout différend concernant l'interprétation ou l'application» du statut qui «ne pourrait être réglé par négociation directe».

III. LE BUT DES DISPOSITIONS PROCÉDURALES DU STATUT

13. Monsieur le président, j'en viens à présent au but des dispositions procédurales que je viens de résumer. Lorsque l'on examine l'argument de l'Argentine selon lequel l'Uruguay a violé les obligations procédurales auxquelles il est tenu, il importe d'avoir l'objectif de ces obligations à l'esprit. Comme je vais à présent le démontrer, le but des dispositions procédurales du statut est d'assurer que les parties se consultent et, en définitive, respectent les obligations de fond découlant du statut. Ainsi, les mécanismes procéduraux prévus dans le statut n'existent pas pour eux-mêmes, dans le vide, mais plutôt comme un outil permettant de faciliter la réalisation de ces objectifs en garantissant que chacun des deux Etats riverains est pleinement informé, et a la possibilité d'être consulté, sur les projets de l'autre, avant leur exécution. Ces procédures sont, en un mot, un moyen utilisé en vue d'une fin. Un moyen important, certes, mais un moyen avant tout.

14. Pendant la procédure orale de juin 2006 consacrée à la demande en indications de mesures conservatoires présentée par l'Argentine⁸⁴, l'Uruguay a dit que les dispositions procédurales du statut de 1975 ne pouvaient être examinées isolément, mais devaient être interprétées à la lumière de leur but ultime au sein du statut. Je suis ravi de dire que l'Argentine a

⁸⁴ CR 2006/49, p. 31 (Reichler).

explicitement souscrit à cette observation de l'Uruguay, tant dans son mémoire que dans sa réplique⁸⁵. Dans cette dernière pièce de procédure par exemple, l'Argentine déclare ce qui suit :

40 «Les dispositions et obligations procédurales des parties en vertu des articles 7 à 12 du statut de 1975 ne peuvent pas être considérées isolément, sans prendre en compte la finalité de ces obligations précises et spécifiques, c'est-à-dire la réalisation des obligations substantielles du statut.»⁸⁶

L'Uruguay n'aurait pas pu mieux le formuler, et fait siens les termes employés par l'Argentine.

15. Si nous souhaitons examiner de plus près le but des procédures prévues au chapitre II du statut, il est utile de consulter M. Julio Barberis, l'une des grandes autorités argentines dans le domaine du droit international de l'eau. M. Barberis était également le chef de la délégation argentine lors des pourparlers avec l'Uruguay qui ont mené à l'adoption du statut de 1975. Prenant la parole lors d'une rencontre technique et juridique parrainée par la CARU en 1987, M. Barberis a décrit assez longuement les fonctions de cette commission⁸⁷. L'Uruguay souscrit à cette description, qui est reproduite dans son contre-mémoire⁸⁸. Au sujet des projets envisagés, M. Barberis a dit ce qui suit :

«Lorsqu'un des Etats envisage de réaliser des travaux d'une ampleur suffisante pour avoir une incidence sur le fleuve, il doit d'abord consulter son voisin riverain afin de lui permettre de déterminer si les travaux en question lui causeront un préjudice sensible. Les articles 7 à 13 du statut définissent la procédure à suivre à cette fin et prévoient la participation de la commission.»⁸⁹

16. Il est intéressant de noter que selon M. Barberis, la plus grande autorité argentine sur le statut de 1975, cet instrument dispose que l'Etat qui envisage un projet «doit d'abord consulter son voisin riverain», et les «articles 7 à 13 ... définissent la procédure à suivre à cette fin». Ces dispositions ont donc pour «fin» de garantir la «consultation» du voisin riverain. Si M. Barberis ne s'attarde pas ici sur la forme que doit prendre la participation de la commission, il la décrit ailleurs, comme l'a fait l'Uruguay, comme une «participation au régime de consultation»⁹⁰. Comme nous

⁸⁵ Voir MA, par. 3.31 et 5.2, et RA, par. 1.28 et 1.69.

⁸⁶ RA, par. 1.69.

⁸⁷ Symposium technique et juridique de la CARU, 17-18 septembre 1987, CMU, vol IV, annexe 72.

⁸⁸ CMU, p. 140-141, par. 2.200.

⁸⁹ Symposium technique et juridique de la CARU, 17-18 septembre 1987, CMU, vol IV, annexe 72. Le passage en question est cité dans le CMU, p. 141, par. 2.200.

⁹⁰ *Ibid.* C'est ainsi que M. Barberis décrit la cinquième catégorie des attributions de la CARU. Pour la formulation presque identique faite par l'Uruguay, voir CMU, p. 134, par. 2.189.

41 l'avons vu, cette participation consiste à recevoir la notification initiale de la partie qui propose le projet, réaliser un examen sommaire pour déterminer si le projet envisagé est susceptible de causer un préjudice sensible à l'autre partie, et si la commission conclut que cela pourrait être le cas, notifier les parties — à ce stade, la partie qui propose le projet doit notifier son projet à l'autre partie par le biais de la commission. Par la suite, la CARU joue simplement un rôle d'intermédiaire entre les Parties dans le cadre des communications relatives aux projets envisagés, comme nous l'avons indiqué plus tôt.

17. La semaine dernière, M. Pellet s'est fait l'écho de cette interprétation quand il a affirmé que la «CARU est essentiellement un cadre de concertation [ou de consultation] entre les Parties»⁹¹. Pour l'Uruguay aussi, le principal but des dispositions procédurales du statut est de garantir des consultations entre les Parties sur les types de projets qui relèvent de l'article 7.

18. Dans l'affaire qui nous intéresse, cet objectif a été atteint grâce à des consultations directes entre l'Uruguay et l'Argentine au sujet du projet Botnia, dans le cadre du processus de six mois qui s'est déroulé sous les auspices du GTAN en 2005. Il ne fait pas de doute que ce processus, entamé par les deux parties par accord mutuel à l'invitation de l'Argentine en mai 2005, prévoyait l'engagement immédiat de négociations directes entre les deux Etats au lieu du stade préliminaire, prévu à l'article 7, d'une notification formelle et d'un examen préliminaire par la CARU. Cependant, si l'objectif central des dispositions procédurales du statut est de garantir des consultations entre les parties sur tout projet comportant une utilisation du fleuve qui est susceptible de porter préjudice à l'autre partie, eh bien, il n'y a pas de raison pour que les parties ne se sentent pas libres d'adopter, par accord mutuel, ce qu'elles considèrent comme le meilleur *moyen* de consultations dans le cadre d'un projet particulier, même s'il s'écarte des formalités prévues à l'article 7.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : M. McCaffrey, ayant pris connaissance du plan de votre judicieuse argumentation d'aujourd'hui, le moment me semble bien choisi pour prendre une pause étant donné que la deuxième partie de l'argumentation de l'Uruguay est déjà bien entamée. La séance est donc suspendue pendant quinze minutes.

⁹¹ CR 2009/13, p. 26, par. 1.

M. McCaffrey : Je vous remercie, Monsieur le président.

L'audience est suspendue de 11 h 20 à 11 h 35.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Veuillez vous asseoir. Monsieur Mc Caffrey, vous pouvez poursuivre et aborder le troisième point de votre plaidoirie de ce matin.

42

M. McCaffrey : Je vous remercie, Monsieur le président.

IV. LA NATURE DE LA CARU EN TANT QUE MÉCANISME INSTITUTIONNEL COMMUN

19. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, permettez-moi d'examiner à présent le troisième sujet dont je voudrais vous parler : la nature de la CARU en tant que mécanisme institutionnel commun. Comme l'Uruguay et l'Argentine l'ont tous deux fait observer, des fonctions importantes ont été attribuées à la CARU afin qu'elle puisse mettre en œuvre les dispositions pertinentes du statut de 1975.

A. L'objectif de la CARU est de faciliter la coopération et non de l'empêcher

20. L'Argentine cherche toutefois à représenter la CARU comme une commission dotée de pouvoirs et de caractéristiques que le statut ne lui a tout simplement pas donnés. Elle semble, en particulier, déterminée à donner l'impression que, dès lors que les Parties ont créé cette commission par le statut de 1975 et s'agissant des sujets à l'égard desquels la CARU a compétence, elles sont tenues de recourir à la commission et ne sont pas libres de s'entendre pour s'affranchir des procédures ou d'autres points relevant de la CARU. Ainsi, l'argumentation de l'Argentine revient à considérer la CARU comme un organisme autonome doté de pouvoirs supranationaux. Mais c'est là se méprendre gravement sur la manière dont non seulement la CARU mais également la plupart des autres commissions fluviales internationales fonctionnent réellement.

21. Ce ne sont pas des organismes autonomes, mais des mécanismes établis pour faciliter la coopération entre des Etats riverains. Puisque ce sont les Etats qui en sont membres qui les ont créés, ces mêmes Etats sont bien évidemment libres de s'écarter du mécanisme commun lorsque cela sert leur objectif et c'est ce qu'ils font souvent. Pour ne citer qu'un exemple, le Canada et les

43

Etats-Unis ont souvent traité de questions particulièrement importantes et sensibles en dehors de la commission mixte internationale, ou CMI, l'institution hautement respectée que ces Etats ont établie en vertu du traité relatif aux eaux limitrophes de 1909⁹². Pour ce faire, ces Etats, d'une part, ont repris à leur charge des questions qu'ils avaient tout d'abord soumises à la CMI, et, d'autre part, se sont abstenus d'en renvoyer d'autres à la commission — tous ces sujets étant de ceux à l'égard desquels la CMI aurait sinon eu compétence. Le différend de cette nature qui est peut-être le plus célèbre est celui concernant le haut-fourneau de Trail, en Colombie-Britannique, à propos duquel la CMI a présenté un rapport mais que les deux gouvernements ont finalement retiré à la commission et soumis à l'arbitrage. Ce différend aboutit à la célèbre sentence arbitrale *Trail Smelter*⁹³, que beaucoup considèrent comme la pierre angulaire du droit international de l'environnement. Parmi les autres différends qui relevaient de la compétence de la CMI mais que les gouvernements ont eux-mêmes traités, on trouve ceux concernant le projet de dérivation Garrison et le détournement des eaux du bassin du lac Devils. Dans ce dernier cas, le secrétariat de la commission de coopération environnementale de l'Amérique du Nord a d'ailleurs jugé, en réponse à une pétition déposée par des citoyens, que les deux gouvernements n'étaient pas obligés de soumettre les différends relatifs aux eaux limitrophes à la CMI⁹⁴.

22. Monsieur le président, en l'espèce, l'Argentine et l'Uruguay n'ont pas été au-delà de ce que le Canada et les Etats-Unis ont fait, à de nombreuses reprises, à l'égard de leur commission mixte sur les ressources en eau douce partagées de même que d'autres Etats en ce qui concerne leurs propres commissions fluviales mixtes.

23. Afin de dissiper tout doute possible, il me faut insister sur un point qui s'impose de lui-même, à savoir que, comme l'a indiqué lundi M. l'ambassadeur Gianelli, l'Uruguay respecte beaucoup la CARU et la considère comme une institution indispensable à la gestion conjointe du fleuve Uruguay, qui exerce un éventail de fonctions importantes, telles qu'énoncées à l'article 56

⁹² Traité entre la Grande-Bretagne (Canada) et les Etats-Unis relatif aux eaux limitrophes et aux questions originant le long de la frontière entre le Canada et les Etats-Unis, 11 janvier 1909, *BFSP* (British and Foreign State Papers), vol. 102 p. 137.

⁹³ Affaire *Trail Smelter*, sentence du 11 mars 1941, *Recueil des sentences arbitrales des Nations Unies*, vol. III, p. 1938.

⁹⁴ CCE (Commission de coopération environnementale de l'Amérique du Nord), doc. A14/SEM/06-002/12/DETN, 21 août 2006, peut être consulté sur

http://www.cec.org/files/pdf/sem/06-2-DETN_en.pdf (en anglais uniquement).

du statut. Par conséquent, rien de ce que je dirai dans la suite de ma présentation ne devra en aucun cas être considéré comme une critique de ma part à l'égard de cet organisme essentiel. Je cherche à souligner son importance, en exposant très clairement à la Cour ce qu'est la CARU, et ce qu'elle n'est pas, s'agissant de la présente affaire.

24. Sur le plan le plus fondamental, ce qu'est la CARU, c'est un organisme qui appartient à une longue tradition de commissions fluviales internationales. Si les fonctions de chaque commission sont adaptées aux circonstances et aux besoins particuliers de chaque cas, elles fonctionnent pour la plupart de la même manière. En créant la CARU, l'Argentine et l'Uruguay ont suivi un modèle qui date de près de deux siècles.

44 25. Ce modèle, c'est un organisme que Paul Reuter a décrit comme la doyenne des organisations internationales — et pas uniquement des commissions fluviales⁹⁵ — la commission centrale pour la navigation du Rhin. La commission centrale, qui a servi de modèle aux commissions fluviales créées plus tard, a été établie à l'occasion du congrès de Vienne de 1815. Aujourd'hui, elle adopte des résolutions à l'unanimité des représentants des cinq Etats membres, conformément à la convention de Mannheim du 17 octobre 1868, telle qu'amendée pour constituer la convention révisée pour la navigation du Rhin du 20 novembre 1963. L'article 46 de la convention révisée dispose : «les résolutions adoptées à l'unanimité sont obligatoires», mais le même article autorise un Etat contractant à refuser son approbation dans le délai d'un mois, annulant ainsi la force obligatoire de la résolution⁹⁶.

26. Ainsi, même dans ce vénérable organisme, le descendant de la «doyenne des organisations internationales» qui s'est réunie pour la première fois en 1816, même dans cet organisme, les décisions sont prises à l'unanimité des représentants des Etats — et pourtant, ces décisions prises à l'unanimité peuvent encore faire l'objet d'une annulation ou d'une suspension par l'action d'un seul des Etats membres. Ce régime décisionnel reflète l'importance fondamentale des questions concernant la navigation sur le Rhin pour les Etats riverains. Il n'est donc nullement surprenant que la CARU soit également composée de représentants de chaque Etat membre et que

⁹⁵ Paul Reuter, *International Institutions*, New York, 1961, p. 207.

⁹⁶ Convention révisée pour la navigation du Rhin, 20 novembre 1963, art. 46, peut être consultée sur <http://www.ccr-zkr.org/>.

ses décisions soient adoptées à l'unanimité ou par consensus. Les commissions fluviales du monde entier suivent le modèle de prise de décision par les représentants de chaque Etat qui a été établi par la commission centrale ; c'est le cas notamment de la commission du Danube⁹⁷, de la commission du Mékong⁹⁸, et de la commission permanente pour les eaux de l'Indus⁹⁹. Aucun de ces organismes n'est autonome ; il s'agit, dans tous les cas, d'institutions créées par les Etats pour encadrer et donc faciliter leur coopération.

27. La CARU ne fait pas exception. Ainsi, tout à fait concrètement, la CARU est constituée par les Parties — l'Argentine et l'Uruguay — agissant conjointement. Il s'agit d'une entité binationale et non d'un organisme autonome.

45 28. Il ne saurait peut-être y avoir de preuve plus forte de cette proposition que les règles relatives à la prise de décision au sein de la CARU qui figurent dans le statut. Ces règles sont simples et directes — tant et si bien qu'elles ne font en réalité qu'une, énoncée intégralement à l'article 55 du statut et libellée comme suit : «Aux fins de l'adoption des décisions de la commission, chaque délégation dispose d'une voix.» Point. L'article 49 dispose que la CARU doit être composée «d'un nombre égal de membres de chacune» des Parties. Ainsi, les «délégations» étant constituées de membres représentant les Parties, aucune décision ne peut être prise par la CARU à moins que les deux Parties ne s'entendent à cette fin. Il n'y a pas d'autorité autonome au sein de la commission pour prendre des décisions indépendamment des Parties, ou contre les souhaits de l'une d'entre elles. Mais, encore une fois, cela n'est pas particulier à la CARU. Il s'agit d'une caractéristique de la grande majorité des commissions fluviales internationales dans le monde.

29. Le fait que le statut dispose en son article 50 que la CARU «jouit de la personnalité juridique» et, dans son article 54, que la commission conclut «avec les deux parties, les accords nécessaires pour préciser les privilèges et immunités reconnus à ses membres et à son personnel par

⁹⁷ Convention relative au régime de la navigation sur le Danube, Belgrade, 18 août 1948, *Recueil des traités des Nations Unies*, vol. 33, p. 181, art. 11 (vote à la majorité des représentants des Etats Membres).

⁹⁸ Accord de coopération pour la mise en valeur durable du bassin du Mékong, signé à Chiang Rai, Thaïlande, 5 avril 1995, *Recueil des traités des Nations Unies*, vol. 2069, I-35844, art. 15 et 20 (vote à l'unanimité des représentants au niveau ministériel).

⁹⁹ Traité relatif à l'utilisation des eaux de l'Indus, Karachi, 19 septembre 1960, *Recueil des traités des Nations Unies*, vol. 419, p. 125, art. IX, par. 1 (les représentants doivent trancher toute question d'un commun accord).

la pratique internationale» est commun aux commissions fluviales internationales et n'est absolument pas incompatible avec ce que je viens de dire au sujet de la manière dont la CARU adopte ses décisions. La CARU est une organisation internationale, mais la manière dont elle prend ses décisions la rend rigoureusement dépendante de la volonté des deux parties agissant conjointement.

30. En réalité, Monsieur le président, en pratique — dans la pratique réelle — la CARU est un instrument des ministères des affaires étrangères des deux parties. C'est le ministère des affaires étrangères de l'Uruguay qui nomme ses délégués auprès de la CARU et c'est à ce ministère que ces délégués font rapport, en tant que fonctionnaires à leurs supérieurs. Il en va de même pour l'Argentine.

31. Par conséquent, il est parfaitement naturel que, devant un projet de cette ampleur — le projet Botnia — les deux ministères des affaires étrangères aient décidé de traiter la question directement, au plus haut niveau politique, plutôt que par l'intermédiaire de subordonnés de rang intermédiaire les représentant auprès de la CARU. C'est pourquoi, en l'espèce, les ministres des affaires étrangères ont convenu, à l'invitation de l'Argentine, de créer le GTAN — le groupe technique de haut niveau — pour mener les consultations et les négociations directes prévues par le statut de 1975. Ils ont décidé délibérément de *ne pas* confier un projet d'une telle ampleur, ayant des incidences politiques importantes dans les deux pays, à leurs subordonnés au sein de la CARU. Ils ont jugé, avec sagesse, que cette question devait être traitée directement et au plus haut niveau.

32. Comme nous l'avons vu, Monsieur le président, le statut de 1975 ne contient rien, et on ne trouve rien non plus dans la riche histoire des commissions fluviales en général, qui empêche les Parties de s'entendre pour procéder de cette manière.

46 B. Les Parties conviennent que la CARU n'a pas compétence pour approuver des projets

33. Monsieur le président, l'Argentine affirme, dans son mémoire, que la CARU est habilitée à «détermine[r] s[i] l'Uruguay peut] construire ou délivrer l'autorisation de construire [l]es ouvrages concernés»¹⁰⁰. Or, dans sa réplique, l'Argentine se contredit sur ce point, ce que l'Uruguay a

¹⁰⁰ MA, par. 4.13.

signalé dans sa duplique¹⁰¹ ; mardi dernier, M. Pellet a expressément reconnu que la CARU *n'a pas* compétence pour autoriser ou rejeter un projet¹⁰². Il s'agit donc là d'un faux problème : les parties ont reconnu d'un commun accord que la CARU n'est pas habilitée à approuver des projets.

34. Il était donc surprenant d'entendre, la semaine dernière, pas moins de trois avocats de l'Argentine¹⁰³ faire référence à une réponse donnée par un ancien président de la délégation uruguayenne auprès de la CARU, Mme Martha Petrocelli, en réponse à une question hypothétique qui lui avait été posée devant la commission de l'environnement du Sénat uruguayen le 12 septembre 2005. Cette question était la suivante : que se serait-il passé si la question des usines avait été portée devant la CARU et «si [celle-ci] avait dit non» ? Mme Petrocelli a répondu dans les termes à présent bien connus de la Cour : «On n'aurait pas fait les ouvrages».

35. L'échange entre Mme Petrocelli et la commission peut être interprété d'au moins deux manières, dont aucune ne vient étayer la thèse de l'Argentine. En fait, les conseils de l'Argentine n'ont cessé d'aller et venir entre ces deux interprétations, ne sachant trop à laquelle donner leur préférence et se contredisant souvent entre eux. Selon certains des conseils de l'Argentine, la question posée à Mme Petrocelli portait sur la compétence de la CARU pour rejeter les projets proposés, et d'après sa réponse, Mme Petrocelli estimait que la CARU pouvait avoir cette compétence. Mais si c'est bien ainsi qu'il faut comprendre la question et la réponse, l'incident est sans importance. Aussi bien l'Uruguay que l'Argentine conviennent à présent, comme ils l'ont déclaré tous les deux devant la Cour, que la CARU n'a pas compétence pour rejeter les projets proposés. Si Mme Petrocelli l'entendait autrement, elle était dans l'erreur. En tout état de cause, son avis est sans importance à ce stade de l'instance.

36. Les conseils de l'Argentine se sont également servis de la réponse de Mme Petrocelli — et je me réfère en l'occurrence à la manière dont M. Sands a tenté de présenter les choses — pour admettre que l'Uruguay n'avait pas entamé de consultations avec l'Argentine parce que, si l'Argentine avait dit «non» au projet, «[o]n n'aurait pas fait les ouvrages». Cette interprétation de la réponse de Mme Petrocelli est manifestement erronée. Déjà, si on lit toute la série de questions

¹⁰¹ DU, p. 36-37, par. 2.13-2.14.

¹⁰² CR 2009/13, p. 28, par. 8.

¹⁰³ CR 2009/13, p. 46 (Béraud), p. 53 (Boisson de Chazournes) et p. 67 (Sands).

et réponses, et non le fragment qu'en ont extrait M. Sands et les autres conseils de l'Argentine, il est clair que l'ensemble de ces questions porte sur la compétence de la CARU, et non sur les consultations avec l'Argentine. Mais ce qui est encore plus déterminant à cet égard, c'est le fait qu'au moment de cet échange, en septembre 2005, l'Uruguay était déjà très engagé dans des consultations directes avec l'Argentine dans le cadre du processus du GTAN, suite à un accord passé entre les deux Etats en mai 2005, quatre mois plus tôt. Donc, quels qu'aient pu être les propos de Mme Petrocelli, il ne pouvait s'agir d'un refus d'entamer des consultations avec l'Argentine ni d'un droit de l'Argentine de rejeter le projet de l'Uruguay.

37. La tentative laborieuse des conseils de l'Argentine de se servir de Mme Petrocelli comme d'un témoin pour corroborer leur thèse selon laquelle l'Uruguay n'a jamais consulté l'Argentine au sujet du projet Botnia, révèle à quel point l'Argentine est peu sûre de l'argument qu'elle avance au sujet des consultations. Des consultations ont eu lieu, notamment dans le cadre du GTAN ; l'Argentine aimerait amener la Cour à penser qu'il n'y en a pas eu.

C. La décision commune d'engager des négociations intergouvernementales directes au sujet de l'usine Botnia

38. Monsieur le président, l'Argentine a fait valoir à maintes reprises, aussi bien dans ses pièces de procédure qu'à l'audience, que l'Uruguay aurait dû informer la CARU des projets d'usines de pâte à papier conformément aux dispositions de l'article 7 du statut, indépendamment des discussions tenues, à l'invitation de l'Argentine, entre les ministres des affaires étrangères des deux pays. Mon collègue M. Martin examinera cet argument dans le détail tout à l'heure. Il m'incombe simplement, pour le moment, de préparer le terrain pour la Cour en lui exposant le consentement des Parties à chercher à résoudre la question des usines directement, dans le cadre de pourparlers intergouvernementaux. L'Uruguay est persuadé que la Cour reconnaîtra qu'après avoir tenu directement le type même de consultations prévues aux articles 7 à 12 du statut, il aurait été superflu, voire absurde, de revenir devant la CARU pour repasser, indirectement, à travers le même processus.

48

39 [Planche.] Monsieur le président, la détermination des Parties à résoudre directement la question, en dehors de la CARU, ressort clairement de l'extrait d'une lettre du 5 mai 2005 que vous

voyez à présent à l'écran, adressée par le ministre argentin des affaires étrangères, M. Rafael Bielsa, à son homologue uruguayen¹⁰⁴.

40. M. Martin vous en dira plus au sujet de cette lettre ; pour le moment, deux éléments méritent d'être soulignés en ce qui concerne la lettre et ce qu'elle a déclenché. Premièrement, elle montre bien que c'est l'Argentine qui a invité l'Uruguay à tenter de résoudre la question directement. Deuxièmement, l'«intervention plus directe» dont parle le ministre Bielsa, expression mise en évidence vers le bas de l'écran, s'est traduite par la mise en place — par les deux ministres des affaires étrangères, en application d'un accord passé entre les présidents des deux pays — d'un groupe technique d'experts, désigné par l'acronyme GTAN. Demain, mon éminent collègue, M. Condorelli, examinera plus en détail les négociations menées sous l'égide du GTAN.

V. CONCLUSION

41. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, je dirai pour conclure que, pour l'Uruguay, la CARU est un dispositif conjoint important, utile et efficace, créé par les Parties pour les aider à mettre en œuvre les dispositions du statut de 1975. Ce n'est pas une entité autonome habilitée à agir indépendamment de la volonté des Parties. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire l'article 55 du statut, aux termes duquel la délégation de chaque pays, celle de l'Argentine et celle de l'Uruguay, dispose d'une voix aux fins de l'adoption des décisions de la commission. Ainsi, par l'entremise de leurs ministères des affaires étrangères, les deux pays contrôlent la CARU, laquelle ne saurait agir sans l'approbation des deux délégations. Il en découle que les deux Etats peuvent décider d'agir sans recourir à la procédure de la CARU. Si l'un des pays a par la suite un accès de frilosité, comme c'est manifestement le cas de l'Argentine en l'occurrence, il ne devrait pas être autorisé à revenir sur sa décision. *Pacta sunt servanda*. Cela vaut particulièrement pour les situations où l'autre Partie a cru de bonne foi pouvoir s'appuyer sur l'entente initiale, comme l'a visiblement fait l'Uruguay en la présente espèce.

42. L'Argentine a maintenant renoncé à soutenir, comme elle le faisait au début, que la CARU a compétence pour approuver des projets. Il s'agit donc d'un faux problème dans la présente affaire.

¹⁰⁴ DU, vol. II, annexe R15.

43. Enfin, les Parties sont libres de décider de faire directement ce qu'elles avaient convenu de faire par l'intermédiaire de la CARU dans le statut de 1975. Les négociations directes menées à l'initiative de l'Argentine rendent superflues les procédures prévues aux articles 7 à 12 du statut.

49 D'ailleurs, comme M. Martin le montrera, il n'y a rien, dans la décision des ministres des affaires étrangères de se charger directement de la question, qui suggère même la nécessité de revenir aux procédures prévues à l'article 7.

44. Monsieur le président, voilà qui conclut mon exposé. Je vous prie de bien vouloir inviter à la barre mon collègue M. Lawrence Martin, qui examinera la mise en œuvre des dispositions de l'article 7 du statut par l'Uruguay. Je vous remercie de votre attention.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Je remercie M. McCaffrey pour son exposé et je donne à présent la parole à M. Lawrence Martin. Vous avez la parole, Monsieur.

M. MARTIN : Merci, Monsieur le président.

L'URUGUAY N'A PAS VIOLÉ L'ARTICLE 7

1. Monsieur le président, Messieurs les juges, c'est pour moi un très grand privilège de me présenter devant vous aujourd'hui au nom de la République orientale de l'Uruguay. La tâche qui m'incombe ici cet après-midi est simple. Je démontrerai que, contrairement à toutes les allégations que l'Argentine a formulées devant vous la semaine dernière, l'Uruguay n'a *pas* violé l'article 7 du statut de 1975.

2. Mon intervention comportera trois parties. Tout d'abord, j'examinerai le texte même de l'article 7, en me concentrant tout particulièrement sur la nature de la mission confiée à la CARU. Mon objectif est de mettre en évidence le rôle relativement limité que joue la commission dans les mécanismes procéduraux établis par les articles 7 à 11 du statut. Ensuite, je démontrerai qu'il n'existe aucune raison logique ou juridique qui empêcherait les Parties de convenir de se dispenser de l'intervention initiale de la CARU et d'en venir immédiatement aux négociations directes de gouvernement à gouvernement mentionnées dans les derniers articles du statut. Enfin, je présenterai les faits figurant au dossier — dont un grand nombre proviennent de sources officielles argentines — prouvant que c'est précisément ce que les Parties sont convenues de faire. En

particulier, étant donné le caractère limité du rôle procédural confié à la CARU et le caractère purement consensuel du choix des Parties de négocier directement, leur décision conjointe de contourner la CARU ne constituait *pas* une violation du statut.

I. LE RÔLE DE LA CARU EN VERTU DE L'ARTICLE 7

50 3. Pour juger de la valeur de l'argument avancé par l'Argentine selon lequel, en n'informant pas la CARU des projets ENCE et Botnia, l'Uruguay aurait violé l'article 7, il est important de garder à l'esprit le rôle que joue la CARU dans le mécanisme procédural établi par le statut. Sans minimiser aucunement les nombreuses fonctions essentielles et indispensables attribuées à la commission, que M. McCaffrey vous a présentées précédemment, celle-ci n'a en fait qu'un petit rôle à jouer dans les procédures prévues aux articles 7 à 12.

4. Comme il se doit, je commencerai mon analyse par l'étude du texte du statut. Nous avons, certes, déjà beaucoup entendu parler de l'article 7, mais je ne suis pas convaincu que tous ces propos aient été suffisamment concentrés sur la teneur effective de ce texte. [Planche 2 à l'écran.] Le premier paragraphe de l'article 7 dispose ce qui suit — vous trouverez cette planche sous l'onglet n° 2 du dossier d'audience :

«La Partie qui projette de construire de nouveaux chenaux, de modifier ou d'altérer de manière significative les chenaux existants ou de réaliser tous autres ouvrages suffisamment importants pour affecter la navigation, le régime du fleuve ou la qualité de ses eaux, en informe la Commission administrative, laquelle détermine *sommairement, dans un délai maximum de 30 jours*, si le projet peut causer un préjudice sensible à l'autre Partie.» (Les italiques sont de moi.)

5. [Planche 3 à l'écran.] Le second paragraphe de l'article 7 stipule ensuite ce qui suit : «S'il en est ainsi décidé ou si une décision n'intervient pas à cet égard, *la Partie intéressée notifie le projet à l'autre Partie* par l'intermédiaire de la Commission.» (Les italiques sont de moi.)

6. Il découle clairement de ce texte que la tâche qui incombe à la CARU lorsqu'un projet lui est notifié est limitée. Elle doit seulement déterminer «*sommairement*» — en espagnol «*sumariamente*» — et dans un délai très bref qui n'est que de 30 jours, si le projet peut causer un préjudice sensible à l'autre Etat. Comme l'a indiqué M. McCaffrey, l'Argentine a enfin reconnu que cette disposition ne confère absolument *pas* à la CARU un pouvoir général d'autorisation ou de refus des projets. Le pouvoir de la CARU est plutôt de l'ordre de l'examen préliminaire, dont

l'objectif est de déterminer s'il est ou non nécessaire de porter le projet à l'attention de l'autre Partie, plutôt qu'aux seuls représentants de celle-ci à la CARU.

7. L'examen préliminaire de la CARU peut déboucher sur trois résultats possibles : la commission peut 1) déterminer que le projet envisagé ne présente aucun risque ; 2) déterminer qu'il présente effectivement un risque ; 3) ne pas parvenir à une conclusion sur la question, étant donné qu'un blocage est toujours possible puisque chaque Partie dispose d'une voix. Si la commission détermine que le projet ne présente *pas* de risque de préjudice sensible pour l'autre Partie, l'affaire s'arrête là. Aucune autre procédure n'est prévue. Si, au contraire, la CARU décide que le projet présente bel et bien un risque, ou si elle ne peut pas parvenir à une conclusion, cela a pour effet de déclencher les obligations de partage des informations et de négociation prévues dans le reste des articles 7 à 12.

51

8. Dans tous ces cas de figure, une fois que la CARU a procédé à l'examen initial, elle a fait l'essentiel de son travail. Comme je viens de l'indiquer, si elle détermine qu'un projet ne présente pas de risque, aucune autre procédure d'aucune sorte n'est nécessaire. Si elle décide au contraire qu'il y a un risque potentiel, ou si elle ne parvient pas à prendre de décision, toutes les négociations ultérieures ont lieu entre les *Parties* elles-mêmes — c'est-à-dire entre les Gouvernements de l'Argentine et de l'Uruguay. Le rôle de la CARU se limite seulement à faciliter les communications entre eux. [Fin de projection de la planche 3.]

9. L'examen du reste des articles 7 à 12 permet également de conclure que la commission n'a pas d'autre rôle à jouer dans les procédures prévues, à cette exception près que, en vertu de l'article 8, elle peut proroger le délai applicable. Je n'imposerai pas à la Cour l'examen de chacune de ces dispositions maintenant, mais je l'invite à y procéder elle-même. Ce faisant, elle pourra apprécier la perspicacité de l'ancien président de la délégation argentine auprès de la commission, M. l'ambassadeur Julio Carasales, lorsqu'il décrivait le rôle que joue la CARU après avoir achevé son examen sommaire d'un projet comme celui d'un «agent postal» — «*agente postal*» dans la version originale en espagnol — rien de plus. L'Argentine semble particulièrement mécontente que l'Uruguay lui rappelle les termes employés par M. l'ambassadeur Carasales. [Planche 4 à l'écran.] De crainte d'être accusé de citer ses propos hors contexte, je citerai *exactement* ce qu'il

dit du rôle de la CARU *après* l'examen préliminaire effectué dans un délai de 30 jours. Vous trouverez également cette citation à l'onglet 4 du dossier des juges :

«[L]a question de fond ne relève plus de la compétence de la CARU. Il s'agit d'une question, exclusivement, bilatérale devant être résolue de gouvernement à gouvernement, le seul point de procédure étant que les communications doivent être envoyées par l'intermédiaire de la [CARU], celle-ci jouant, cependant, un rôle d'agent postal ne pouvant prendre aucune mesure de fond.»¹⁰⁵

10. Telle est également l'opinion de l'Uruguay.

II. LES PARTIES PEUVENT CONVENIR DE SE DISPENSER DE LA NOTIFICATION À LA CARU PRÉVUE À L'ARTICLE 7

11. Cela m'amène à mon deuxième point concernant l'article 7, à savoir que l'Uruguay et l'Argentine peuvent toujours convenir de se dispenser de la notification à la CARU prévue à l'article 7, et de passer directement aux négociations bilatérales prévues dans les articles suivants, sans pour autant violer les dispositions du statut. [Fin de projection de la planche 4.]

52

12. Les arguments en sens contraire avancés par l'Argentine ne sont défendables ni sur le plan juridique ni sur le plan logique. L'Argentine qualifie d'«obligatoire»¹⁰⁶ l'intervention de la CARU dans la procédure prévue à l'article 7 et elle décrit la notification à la CARU comme une «formalité initiale et essentielle»¹⁰⁷. S'appuyant sur ces allégations, l'Argentine a soutenu que «[e]n ne s'acquittant pas, dès l'origine, de l'obligation de saisir la CARU, l'Uruguay a d'emblée vicié toute la procédure...»¹⁰⁸. Ce même argument a été repris la semaine dernière par M. Pellet, entre autres¹⁰⁹. L'Argentine semble soutenir que les Parties ne pouvaient valablement convenir de se dispenser de cette formalité prétendument «obligatoire» et «essentielle» et que, ce faisant, elles ont violé les dispositions du statut.

13. L'Argentine a tort. Si les dispositions procédurales du statut, y compris l'article 7, constituent certes des éléments de la *lex specialis* en vigueur entre les Parties, il ne s'agit nullement de normes de *jus cogens*. L'Argentine se garde d'ailleurs judicieusement de prétendre le contraire,

¹⁰⁵ CMU, vol. IV, annexe 77 (CARU, procès-verbal n° 5/95, p. 712-713 ; (23 juin 1995).

¹⁰⁶ RA, par. 1.161.

¹⁰⁷ *Ibid.*

¹⁰⁸ *Ibid.*

¹⁰⁹ Voir, par exemple, CR 2009/13, p. 29, par. 9 (Pellet).

et l'Uruguay se réjouit que M. Kohen ait expressément reconnu ce fait la semaine dernière¹¹⁰. Par conséquent, bien entendu, absolument rien n'empêche les Parties de déroger aux formalités procédurales prévues par le statut. Si les Parties conviennent de se dispenser de l'examen préliminaire de la CARU prévu par l'article 7, et de procéder directement aux consultations de gouvernement à gouvernement mentionnées dans les articles suivants, rien ne les en empêche. C'est une simple question de consentement.

14. Cela est d'autant plus vrai si l'on considère le caractère limité de l'examen initial auquel procède la CARU et la fonction qui lui est dévolue dans le cadre du mécanisme établi par le statut. Comme l'a expliqué précédemment M. McCaffrey, la fonction essentielle de l'examen préliminaire effectué par la CARU est de déterminer s'il est vraiment nécessaire de poursuivre les négociations directement entre les Parties. Si la commission décide qu'un projet ne présente aucun risque de causer un préjudice, les contacts bilatéraux directs sont inutiles. Si elle parvient à la conclusion contraire, ou si les deux délégations ne réussissent pas à s'entendre, des consultations directes ont lieu de gouvernement à gouvernement.

53

15. Si, comme c'était le cas en l'espèce, l'opinion des Parties sur un projet diverge manifestement au point de rendre les négociations directes nécessaires, les Parties sont libres de convenir de procéder immédiatement aux négociations directes sans être liées par les formalités procédurales énoncées à l'article 7. Après tout, à quoi aboutit l'examen sommaire de la CARU lorsque les deux délégations ne peuvent parvenir à un accord ? A des contacts directs entre les deux gouvernements. Quel sens cela pourrait-il bien avoir d'insister pour que les Parties respectent toutes les formalités préalables s'il est évident que celles-ci vont de toute façon déboucher sur des négociations directes entre les Parties ? Aucun, bien évidemment.

16. A cet égard, j'ai écouté avec grand intérêt la semaine dernière mon ami, M. Sands, affirmer avec éclat que, si l'Uruguay avait notifié à l'Argentine le projet Botnia par l'intermédiaire de la CARU, «une telle objection aurait très certainement été présentée»¹¹¹. Admettons. Mais alors, pourquoi donc se serait-on de nouveau tourné vers la CARU alors que l'impasse était inévitable et que la nécessité d'entamer des négociations directes était déjà d'une évidence

¹¹⁰ CR 2009/14, p. 13, par. 3 (Kohen).

¹¹¹ CR 2009/13, p. 65, par. 8 (Sands).

manifeste ? Il n'y avait aucune raison de le faire et, comme je vais l'expliquer, les Parties ne l'ont pas fait.

17. L'interprétation raisonnable et pragmatique que l'Uruguay fait du statut est confortée par le droit international général, dont M. Condorelli vous exposera la pertinence plus en détail demain. Par exemple, l'article 18, paragraphe 2, de la convention de 1997 des Nations Unies sur les cours d'eau dispose que, en cas de désaccord entre les Etats du cours d'eau quant à la nécessité de donner notification, ceux-ci doivent engager directement des consultations et des négociations¹¹². Nul besoin de décider d'abord s'il est nécessaire de donner notification, puis de revenir au début du processus pour finalement aboutir de nouveau aux négociations directes. Je le répète, l'irrationalité des résultats parle d'elle-même.

18. Mais puisque l'Argentine se plaît à reformuler les arguments avancés par l'Uruguay, j'aimerais être clair. Rien dans mes propos ne signifie que l'une des Parties puisse se dispenser *unilatéralement* de l'une quelconque des procédures prévues aux articles 7 à 12. Tout ce que je veux dire, c'est que, si les deux Parties conviennent que leurs intérêts sont mieux servis par la mise en œuvre directe de négociations — ce qui implique qu'elles sautent les étapes procédurales qui précèdent normalement ces négociations directes et y conduisent — il leur est loisible de le faire.

54 19. Monsieur le président, Messieurs les juges, avant de vous présenter les éléments de preuve qui démontrent que les Parties ont décidé de traiter directement ensemble, hors du cadre de la CARU, j'aimerais aborder une autre question. La récente dévotion exprimée par l'Argentine à l'égard de la notification prévue à l'article 7 est un véritable revirement. Le statut est entré en vigueur en 1976 et, au cours des 33 années qui se sont écoulées depuis, l'Argentine a autorisé la construction et l'exploitation d'un grand nombre d'installations industrielles qui rejettent des déchets dans le fleuve Uruguay et les cours d'eau qui s'y jettent directement. Elle n'a pas notifié un seul de ces projets à la CARU en vertu de l'article 7, et elle n'a pas non plus consulté une seule fois l'Uruguay à ce sujet¹¹³.

¹¹² Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, 1997, art. 18, par. 2.

¹¹³ CMU, par. 1.140-2.150.

20. Dans ses écritures, l'Uruguay a nommément désigné de nombreuses installations industrielles implantées en Argentine et précisé les risques que celles-ci posaient pour l'environnement¹¹⁴. L'Argentine n'a jamais fait le moindre effort pour réfuter ces informations. En fait, Mme Boisson de Chazournes a reconnu que, depuis 1976, 170 installations industrielles avaient été construites sur le fleuve Uruguay ou à proximité de celui-ci¹¹⁵. Et comment a-t-elle tenté de justifier que l'Argentine n'ait jamais notifié un seul de ces projets à la CARU en vertu de l'article 7 ? En soutenant qu'aucun d'entre eux n'était, du moins selon l'Argentine, suffisamment important pour affecter la navigation, le régime du fleuve ou la qualité des eaux¹¹⁶.

21. Monsieur le président, ce raisonnement est absolument incompatible avec les arguments avancés par l'Argentine elle-même à propos du statut de 1975. Combien de fois, la semaine dernière, avons-nous entendu l'Argentine critiquer les actions prétendument «unilatérales» de l'Uruguay ? Alors qu'il présentait un résumé des arguments de l'Argentine jeudi dernier, M. Kohen a déclaré qu'il n'y avait dans le statut «pas de place pour l'unilatéralisme»¹¹⁷. L'Argentine ne peut pas dès lors revendiquer sérieusement pour elle-même le droit de décider seule, indépendamment de la CARU et de l'Uruguay, si un projet est ou non suffisamment important pour affecter le fleuve.

22. J'ajouterai que l'explication avancée par Mme Boisson de Chazournes est en outre factuellement inexacte. Comme l'a démontré l'Uruguay dans ses exposés écrits, de nombreuses usines argentines peuvent affecter le fleuve et l'affectent effectivement. Je ne citerai qu'un seul exemple, celui de l'usine chimique Fanaquímica, exploitée sur le fleuve Uruguay à Colón, dans la province d'Entre Ríos. Elle fabrique des adhésifs, des plastiques, de la colle, des aérosols, des insecticides et des enduits de silicone, et déverse des effluents liquides dans le fleuve. En l'an 2000, elle a été sanctionnée par les autorités argentines chargées de la protection de l'environnement. Plus récemment, en janvier 2008, l'usine Fanaquímica a de nouveau été sanctionnée après qu'une enquête eut révélé que les effluents rejetés par elle produisaient une tache

¹¹⁴ CMU, vol. X, annexe 224 (ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines, «Travaux sur le fleuve Uruguay»).

¹¹⁵ CR 2009/13, p. 32-33 [54], par. 23 (Boisson de Chazournes).

¹¹⁶ *Ibid.*

¹¹⁷ CR 2009/15, p. 58, par. 6 (Kohen).

55

noire à la surface du fleuve. Elle a même été temporairement fermée jusqu'à sa mise en conformité avec le droit de l'environnement argentin. Elle est donc manifestement assez importante pour affecter la qualité des eaux du fleuve, et pourtant l'Argentine n'a jamais adressé de notification ni à la CARU ni à l'Uruguay avant d'accorder les permis d'exploitation pour cette usine ou d'autoriser sa remise en service en 2008.

III. LES ÉLÉMENTS DE PREUVE RELATIFS AUX ACCORDS ENTRE LES PARTIES

23. Monsieur le président, j'en viens maintenant aux éléments de preuve montrant que les Parties se sont entendues pour se dispenser de l'examen sommaire de la CARU prévu à l'article 7 et passer immédiatement à des entretiens directs. La question a été exposée en détail dans les écritures des Parties, et je n'ai pas l'intention de répéter ici les explications qui y figurent. Vous trouverez dans les notes de bas de page de mon intervention les renvois aux passages pertinents des pièces des *deux* Parties¹¹⁸.

24. Les faits essentiels sont les suivants. En octobre 2003, l'Uruguay a délivré une autorisation environnementale préliminaire pour l'usine ENCE. Pour les raisons que nous avons exposées dans nos écritures, il n'a pas considéré, et il ne considère toujours pas, qu'il avait à en donner notification à la CARU à l'époque¹¹⁹. L'Argentine, bien entendu, est d'un autre avis¹²⁰. Selon nous, les arguments de l'Uruguay sont de loin les meilleurs. Quoiqu'il en soit, le fait incontesté est que, en conséquence de ce désaccord, la CARU s'est trouvée «paralysée». C'est d'ailleurs le mot qu'emploie l'Argentine¹²¹. Et il correspond à la réalité. Au cours des six mois compris entre octobre 2003 et mars 2004, la CARU ne s'est pas réunie. Pendant toute cette période, il aurait donc été impossible à l'Uruguay d'adresser à la CARU la notification prévue à l'article 7, ou même d'informer l'Argentine par l'intermédiaire de la commission.

25. Que s'est-il donc passé pendant cette période ? Le dossier le montre clairement. Le 27 octobre 2003, le ministère des affaires étrangères de l'Uruguay a adressé à l'Argentine une note diplomatique à laquelle était jointe l'évaluation d'impact sur l'environnement concernant l'usine

¹¹⁸ CMU, par. 3.45-3.74 ; DU, par. 3.10-3.71 ; MA, par. 2.32-2.35, 2.59, 2.61 ; RA, par. 2.51, 2.56.

¹¹⁹ *Ibid.*, par. 2.52-2.71 et 3.7-3.17 ; DU, par. 2.35-2.52.

¹²⁰ MA, par. 2.15-2.29.

¹²¹ *Ibid.*, par. 2.29.

56

ENCE, datée du 22 juillet 2002, le rapport technique de la DINAMA sur l'évaluation d'impact sur l'environnement, daté du 2 octobre, et l'autorisation environnementale préliminaire, datée du 9 octobre¹²². L'Argentine ne conteste pas ces faits, du moins pas dans ses écritures. Elle reconnaît aussi que l'Uruguay a par la suite envoyé à l'Argentine tout son dossier sur le projet ENCE — près de 1700 pages — le 7 novembre 2003¹²³.

26. Ce n'est pas tout. L'Argentine a alors entrepris d'analyser ces documents et, en février 2004, ses conseillers techniques auprès de la CARU ont publié un rapport spécialement consacré à l'impact de l'usine sur l'environnement¹²⁴. Monsieur le président, deux choses sont également singulières à propos de ce rapport. Premièrement, l'Argentine n'en a *pas une seule fois* admis l'existence au cours de cette procédure. L'Uruguay a mis l'accent sur ce rapport dans son contre-mémoire, *défiant* pour ainsi dire l'Argentine de réagir¹²⁵. Celle-ci ne l'a pas fait. Nulle part dans sa réplique il n'est fait mention du rapport. Ce qui m'amène à la deuxième chose singulière : le rapport concluait que l'usine n'aurait pas d'incidences importantes sur l'environnement. [Planche 5.] Permettez-moi de vous montrer ce qui est dit du rapport dans le rapport de fin d'année établi pour 2004 par le chef de cabinet du conseil des ministres argentin. Vous trouverez la citation sous l'onglet n° 5 de votre dossier :

«En février 2004, le rapport des conseillers de la CARU a conclu à l'absence d'impact sensible sur l'environnement du côté argentin, cet impact se limitant, pour l'essentiel, aux mauvaises odeurs généralement associées aux usines de pâte à papier, qui pourraient atteindre la rive argentine du fleuve Uruguay.»¹²⁶

27. Il est aussi relevé dans ce même rapport : «Les contrôles sur les deux usines seront plus complets que ceux auxquels notre pays soumet ses propres usines sur le fleuve Paraná, lesquels ont, néanmoins, été approuvés par l'Uruguay.»¹²⁷ Je reviendrai sur la référence aux «deux usines» — c'est-à-dire l'usine ENCE et l'usine Botnia — dans un moment. [Fin de projection de la planche 5.]

¹²² CMU, par. 3.40 ; MA, par. 2.23.

¹²³ CMU, par. 3.40 ; MA, par. 2.25.

¹²⁴ *Ibid.*, par. 3.42.

¹²⁵ *Ibid.*, par. 3.42 ; DU, par. 3.41.

¹²⁶ CMU, vol. III, annexe 46 (déclaration du ministère argentin des affaires étrangères, du commerce international et de la culture, figurant dans le rapport de Alberto Angel Fernandez, chef de cabinet du Conseil des ministres de l'Argentine, à la Chambre des députés, rapport n° 64, p. 136, mars 2005).

¹²⁷ CMU, par. 3.43.

28. Sur la base de ce rapport de février 2004, l'un des délégués de l'Argentine à la CARU, M. Darío Garín, a ensuite fait cette déclaration catégorique, qui est consignée au procès-verbal de la CARU [planche 6] :

57

«Il est à remarquer, totalement et absolument, que des différents rapports techniques, il n'apparaît pas que l'activité concernée génère un préjudice irréversible et inévitable à l'environnement, du moins de l'envergure qui mènerait à préconiser la suspension de l'usine ni l'opposition à sa construction, au moins ayant un fondement scientifique.»¹²⁸

Vous trouverez ce texte sous l'onglet n° 6 de votre dossier.

29. Monsieur le président, je ne suis pas ici pour traiter de l'article 9, mais je ne peux m'empêcher de relever que le rapport de l'Argentine de février 2004 a tout l'air de consigner une absence d'objections au sens de cet article.

30. Cela étant, qu'est-il arrivé alors ? La CARU ne se réunissant toujours pas, les ministres des affaires étrangères des deux pays se sont rencontrés le 2 mars 2004 et ils se sont mis d'accord sur la marche à suivre¹²⁹. [Fin de projection de la planche 6.] Concrètement, ils sont convenus que l'usine serait construite et que la CARU centrerait ses efforts sur le contrôle de la qualité de l'eau. Dans un communiqué publié le 3 mars 2004 par le principal journal argentin, *La Nación*, le ministre adjoint des affaires étrangères chargé des affaires latino-américaines, M. l'ambassadeur Eduardo Sguiglia, a ainsi présenté l'accord intervenu entre les ministres des affaires étrangères [planche 7] — vous trouverez cette citation sous l'onglet n° 7 de votre dossier.

«Il a été décidé que durant les 4 années de sa construction, une surveillance complète serait mise en place, en vue de garantir le respect des directives environnementales établies pour l'installation de l'établissement — une démarche qui inclura une surveillance permanente.»¹³⁰

31. Après quoi M. Sguiglia et M. Pablo Sader, l'ambassadeur de l'Uruguay, ont échangé des textes de l'accord en mars et avril 2004 en vue de le faire consigner au procès-verbal de la CARU à sa séance suivante. [Fin de projection de la planche 7.] Il a en effet été consigné au procès-verbal de la première réunion qu'a tenue la CARU après octobre 2003, à savoir le 15 mai 2004. Je dois dire, Monsieur le président, que l'un des aspects les plus frappants des plaidoiries de l'Argentine la

¹²⁸ CMU, vol. IV, annexe 99 (CARU, compte-rendu n° 01/04, p. 18-19 (15 mai 2004)).

¹²⁹ CMU, par. 3.45.

¹³⁰ CMU, vol. IX, annexe 183 (*La Nación* (Argentine), «L'Uruguay promet de tenir le gouvernement informé au sujet de la fabrique de papier» (3 mars 2004)).

semaine dernière a été la manière dont elles se sont ingéniées à *ne pas* vous montrer cet accord. M. Kohen avait une quantité de choses à en dire, mais il n'a pas osé vous le montrer vraiment. Permettez-moi de le faire ici. [Planche 8.] Je vous rappelle que ceci est extrait du procès-verbal de la CARU, et reproduit sous l'onglet n° 8 de votre dossier :

58

«Le 2 mars 2004, les ministres des affaires étrangères de l'Argentine et de l'Uruguay sont parvenus à un accord sur la manière de procéder à savoir que le Gouvernement uruguayen fournirait les informations relatives à la construction de l'usine et, en ce qui concerne *la phase d'exploitation ... la CARU surveillerait la qualité de l'eau conformément au statut.*»¹³¹

32. Dans ses écritures, et la semaine dernière encore, l'Argentine a cherché à vous convaincre que cet accord n'est rien de plus qu'une décision de renvoyer la question de l'usine ENCE à la CARU pour examen sommaire en vertu de l'article 7 du statut¹³². Nous disons que c'est faux, et d'une inexactitude patente. D'abord à cause du texte. Celui-ci ne dit absolument *rien* du renvoi de la question à la CARU pour examen en vertu de l'article 7. Ce qu'il indique, en revanche, c'est que la CARU «surveillera la qualité des eaux conformément au statut». *Expressio unius est exclusio alterius*. Ce que montre l'accord, c'est que la construction et l'exploitation ultérieure de l'usine sont des faits sur lesquels les deux Parties s'entendaient. Selon nous, il est absolument impossible d'interpréter autrement la phrase selon laquelle l'Uruguay fournira des informations «relatives à la construction de l'usine» et que, «en ce qui concerne la phase d'exploitation», la CARU se chargera de la surveillance. [Fin de projection de la planche 8.]

33. Deuxièmement, à cause des circonstances pratiques. L'Argentine voudrait vous faire croire que les ministres des affaires étrangères de l'Argentine et de l'Uruguay se sont rencontrés, et que deux représentants des ministères, ayant rang d'ambassadeur, se sont entretenus pendant plus d'un mois juste pour convenir de renvoyer la question à la CARU afin que celle-ci procède à son examen préliminaire dont l'objectif, nous l'avons vu, est de déterminer s'il est nécessaire d'engager des négociations à un niveau plus élevé. Cela n'a aucun sens. De plus, la vérité est que les conseillers techniques de l'Argentine auprès de la commission avaient déjà examiné les informations concernant l'usine et conclu à «l'absence d'impact sensible sur l'environnement du côté argentin». Nul besoin donc de renvoyer la question pour examen, celui-ci ayant déjà eu lieu.

¹³¹ CMU, vol. IV, annexe 99 (CARU, procès-verbal n° 01/04, *op. cit.*, p. 33) ; les italiques sont de nous.

¹³² Voir par exemple, RA, par. 2.106.

34. Troisièmement, le comportement ultérieur. Rien dans le dossier n'indique que la CARU se soit attendue ensuite à procéder à l'examen prévu à l'article 7. Comme l'un de ses délégués l'a déclaré officiellement le 15 mai 2004, «une contrainte importante dans [sa] position [était] l'accord conclu par les ministres des affaires étrangères le 2 mars 2004»¹³³. Ce à quoi la CARU s'est employée, c'est à concevoir le programme de contrôle de la qualité de l'eau baptisé «PROCEL», dont M. Boyle a parlé tout à l'heure. Tous les projets concernant PROCEL sans exception, ainsi que le plan final adopté par la CARU puis abandonné par l'Argentine, commencent exactement par la même phrase : «Compte tenu de la construction future d'usines de pâte à papier...»¹³⁴ Ici aussi, la construction est un fait acquis et admis d'un commun accord.

35. C'est aussi ce qui ressort de nombreux autres documents de l'Argentine, dont un grand nombre sont cités dans les écritures — du moins dans celles de l'Uruguay¹³⁵. Permettez-moi ici d'en mentionner juste un. Selon une déclaration du ministère argentin des affaires étrangères, que l'on trouve dans un rapport de fin d'année pour 2004 adressé au Sénat argentin [planche 9] et que vous trouverez sous l'onglet n° 9 de votre dossier :

«Le 2 mars 2004, les ministres des affaires étrangères de l'Argentine et de l'Uruguay sont parvenus à un accord sur la manière de procéder. Le Gouvernement de l'Uruguay fournira les informations relatives à la construction de l'usine et, en ce qui concerne *la phase d'exploitation, donnera instruction à la CARU de continuer à surveiller la qualité de l'eau du fleuve Uruguay...* L'accord entre les ministres des affaires étrangères, la note du gouverneur de l'Entre Rios et le rapport des experts techniques concordent sur le fait que la *CARU devrait concentrer son activité sur la question des mécanismes de contrôle.*»¹³⁶

36. J'ai scrupule à me répéter, mais il est totalement impossible de donner à cette déclaration une autre interprétation que celle-ci : il était entendu que l'usine serait construite et que la CARU s'occuperait exclusivement de surveillance.

37. Monsieur le président, il a abondamment été question la semaine dernière de certaines déclarations attribuées à l'ancien ministre des affaires étrangères de l'Uruguay, M. Didier Operti, et à l'un de ses ambassadeurs, M. Felipe Paolillo. [Fin de projection de la planche 9.] En ce qui

¹³³ CMU, vol. IV, annexe 99 (CARU, procès-verbal n° 01/04, p. 33, 15 mai 2004).

¹³⁴ ¹³⁴CMU, par. 3.28.

¹³⁵ CMU, par. 3.46-3.49 et 3.54-3.58.

¹³⁶ CMU, vol. III, annexe 47 (déclaration du ministère argentin des affaires étrangères, du commerce international et de la culture, figurant dans le rapport établi par Alberto Angel Fernandez, chef de cabinet du conseil des ministres, au Sénat argentin, rapport n° 65, p. 617, mars 2005) ; les italiques sont de nous.

concerne les déclarations faites par M. Operti en 2003 au sujet de la CARU, l'Uruguay a déjà dit très clairement à maintes reprises que tant l'usine ENCE que l'usine Botnia relèvent de la compétence de la CARU, si bien que la question est sans intérêt. Le fait que chacun des conseils de l'Argentine, ou presque, se soit emparé de cette même déclaration dénote surtout, je suppose, une pénurie d'arguments. En outre, les déclarations attribuées à l'ex-ministre M. Operti sont bien antérieures à l'accord conclu entre l'Uruguay et l'Argentine que je viens d'exposer à la Cour, et elles se sont rapidement perdues de toute façon dans les sables de l'histoire.

60 38. En ce qui concerne la déclaration de M. Paolillo, dire que l'Uruguay n'a pas informé l'Argentine des projets concernant l'usine ENCE par l'intermédiaire de la CARU, mais que «d'autres procédures ont été décidées d'un commun accord au plus haut niveau», c'est somme toute rendre compte assez exactement de la réalité. Selon nous, le fait essentiel est que l'Argentine, comme l'a dit l'ambassadeur Paolillo, a été pleinement informée et consultée, et ce au plus haut niveau. De fait, elle est parvenue à la conclusion expresse que l'usine ENCE était écologiquement viable.

39. Voilà pour l'argument selon lequel l'Uruguay aurait violé l'article 7 en ce qui concerne l'usine ENCE.

40. Les éléments de preuve montrent que l'Uruguay n'a pas non plus violé l'article 7 en ce qui concerne l'usine Botnia. Les faits indiquent au contraire que l'accord concernant l'usine ENCE a ensuite été étendu à l'usine Botnia.

41. La meilleure façon de le démontrer est peut-être de renvoyer à un autre document officiel argentin. Un rapport de fin d'année pour 2004, établi par le directeur de cabinet du conseil des ministres argentin, rend compte d'un échange extrêmement instructif — et nous dirons décisif — de questions et réponses entre un député argentin et le ministre des affaires étrangères. [Planche 10.] Vous trouverez le texte complet sous l'onglet n° 10 de votre dossier, et il est actuellement à l'écran¹³⁷. Bien que ce rapport porte sur l'année 2004, il a en fait été établi en mars 2005¹³⁸.

¹³⁷ CMU, vol. III, annexe 46 (déclaration du ministère argentin des affaires étrangères, du commerce international et de la culture, figurant dans le rapport établi par Alberto Angel Fernandez, chef de cabinet du conseil des ministres, à la Chambre des députés argentine, rapport n° 64, p. 136, mars 2005).

¹³⁸ *Ibid.*, page de couverture.

42. Monsieur le président, je n'ai pas l'intention de lire le texte dans son intégralité. Ce qui le rend particulièrement intéressant, toutefois et la raison pour laquelle nous vous le présentons, c'est qu'il définit la manière dont l'Argentine perçoit la portée de son désaccord avec l'Uruguay, la position de l'Argentine sur ce désaccord et l'arrangement qui y met fin. Vous le voyez, le titre qui précède la question et la réponse indique clairement qu'il s'agit de la «construction d'*usines* de cellulose», pluriel qui indique qu'il s'agit des *deux* usines. La question concerne de même l'installation des «*usines*», là aussi au pluriel. L'objet de ce qui est appelé «une réclamation officielle» de l'Argentine — et donc du désaccord — est également «la construction des *usines* de cellulose». Par conséquent, lorsque le rapport indique, comme vous le voyez au milieu de la page, que le Gouvernement argentin a «[mis] fin au différend», cela ne peut viser que le différend concernant les *deux* usines. Cette interprétation est confirmée par les paragraphes qui suivent, où il est fait mention du moment où «les usines auront été mises en service» et du fait que les «contrôles sur les *deux usines seront* [notez l'emploi du futur et non du conditionnel — le texte espagnol dit «serán»] plus complets que ceux auxquels notre pays soumet ses propres usines». Il ne peut donc y avoir de doute là-dessus : l'Argentine estimait que le différend portait sur «les deux usines» et qu'il y avait été mis fin à la fois à l'égard de l'usine ENCE et de l'usine Botnia — et pas seulement de l'usine ENCE.

43. Avant d'abandonner ce rapport, un autre point mérite d'être mentionné. Bien qu'il porte sur les faits survenus pendant l'année 2004, il a, comme je l'ai déjà dit, été publié en mars 2005, soit un mois *après* que l'Uruguay eut délivré l'autorisation environnementale préliminaire concernant Botnia en février 2005. L'autorisation prétendument «unilatérale» accordée à l'usine Botnia n'a donc pas suscité à l'époque une objection immédiate de l'Argentine au plus haut niveau. Bien au contraire. En mars 2005, le différend était clos. [Fin de la projection n° 10.]

44. Une fois de plus, le comportement ultérieur de la CARU le confirme. [Planche 11.] Comme je l'ai déjà dit, chacun des projets du programme de surveillance commun PROCEL contient précisément le même membre de phrase : «compte tenu de la construction future des usines de cellulose...». Vous trouverez le texte sous l'onglet n° 11 de votre dossier d'audience, et vous constaterez qu'il est encore question des «usines», au pluriel. En fait, comme M. Boyle l'a indiqué, le programme de surveillance PROCEL a été officiellement approuvé et adopté à la

CARU le 12 novembre 2004¹³⁹. Il a donc force d'accord international entre les deux Parties, et met à la charge de l'Argentine une obligation contraignante, que celle-ci n'a pas respectée.

45. Monsieur le président, alors même que la CARU mettait la dernière main au programme PROCEL [fin de la projection de la planche 11], le sol s'est presque littéralement dérobé sous les pieds de l'Argentine. L'opposition aux usines dans une partie de la population de Gualeguaychú a explosé, de même que le mécontentement face à la manière dont le Gouvernement argentin abordait le problème. L'illustration la plus frappante en est que, le 30 avril 2005, 40.000 Argentins environ ont manifesté sur le pont General San Martín reliant l'Argentine et l'Uruguay¹⁴⁰. Comme M. Gianelli l'a dit, ils n'ont pratiquement pas cessé d'y être depuis.

62

46. Le résultat de cette pression intérieure croissante est que l'Argentine a commencé à revenir sur son acceptation des usines, et que la CARU a été à nouveau bloquée. Le 5 mai 2005, le ministre argentin des affaires étrangères, M. Rafael Bielsa, a envoyé à son homologue uruguayen une lettre demandant expressément la reprise des négociations sur les usines Botnia et ENCE, étant précisé qu'elles devraient avoir lieu *hors* du cadre de la CARU. [Planche 12.] Voici le texte de la lettre du ministre des affaires étrangères, que vous trouverez sous l'onglet n° 2 du dossier d'audience :

«Monsieur le ministre et cher ami,

Je vous écris à propos du projet de construction de deux usines ... de cellulose dans la région de Fray Bentos, en face de la ville argentine de Gualeguaychú, dans la province d'Entre Rios.

A cet égard, je dois vous faire part une nouvelle fois de la profonde préoccupation de la population et des autorités de cette province — préoccupation que partage le Gouvernement fédéral argentin — au sujet de l'impact que l'exploitation de ces usines pourrait avoir sur l'environnement.

Sans préjudice de la mission de contrôle et de surveillance de la qualité des eaux incombant à la CARU, cette situation, en raison de sa gravité potentielle, requiert une intervention plus directe des autorités compétentes en matière d'environnement, avec la coopération des institutions académiques spécialisées.»¹⁴¹

¹³⁹ CMU, vol. IV, annexe 108 (CARU, procès-verbal n° 08/04, 12 novembre 2004).

¹⁴⁰ CMU, par. 3.67.

¹⁴¹ RU, vol. II, annexe R15 (lettre adressée au ministre uruguayen des affaires étrangères, Reinaldo Gargano, par le ministre argentin des affaires étrangères, Rafael Bielsa (5 mai 2005)) ; les italiques sont de moi.

47. Conscient de la situation politique délicate dans laquelle se trouvait le gouvernement de son très grand voisin, l'Uruguay a accédé à la demande de reprise des consultations et négociations de l'Argentine. [Fin de projection de la planche 12.] Ainsi est né le GTAN. Comme il est dit dans un rapport adressé en juillet 2005 par le chef de cabinet du conseil des ministres argentin au Sénat [planche 13], dont vous trouverez le texte sous l'onglet n° 12 :

«Le 31 mai, après avoir échangé des propositions et contre-propositions, les deux pays se sont mis d'accord sur ce qui suit :

«Suivant ce qui a été décidé par MM. les présidents de la République argentine et de la République orientale de l'Uruguay, les ministères des affaires étrangères des deux pays constituent, sous leur supervision, un groupe de techniciens chargé de procéder à des études et analyses complémentaires, à des échanges d'information et au suivi des conséquences que le fonctionnement *des usines de pâte à papier que l'on construit* dans la République orientale de l'Uruguay *aura* sur l'écosystème du fleuve Uruguay qu'ils partagent.»¹⁴²

63 48. M. Condorelli vous en dira davantage demain sur le libellé de cet accord, et en particulier sur le fait qu'il ne s'écartait en rien des accords précédents, sur lesquels l'Uruguay avait fait fond et qui prévoyaient que les usines seraient construites. Ce sur quoi j'invite la Cour à centrer son attention ici, c'est que c'est *l'Argentine* qui a proposé à l'Uruguay une «intervention plus directe» des autorités des deux Etats, au lieu de passer par l'intermédiaire de la CARU en vertu de l'article 7 ou de toute autre manière. Même si, contrairement aux faits que je viens d'exposer, les plans de l'usine Botnia avaient pu encore être soumis à l'examen sommaire de la CARU en vertu de l'article 7, c'est l'Argentine qui a engagé l'Uruguay à sauter cette étape et à passer directement aux consultations et négociations de haut niveau. Comme il est dit dans le dernier paragraphe de la lettre de l'Argentine en date du 5 mai, «cette situation, en raison de sa gravité potentielle, requiert une intervention plus directe des autorités compétentes en matière d'environnement». L'Argentine ne peut pas maintenant se plaindre de ce que l'Uruguay ait accepté sa proposition. [Fin de projection de la planche 13.]

49. Dans ses écritures, et à nouveau la semaine dernière, l'Argentine a cherché à se soustraire aux conséquences de cet accord en prétendant que, comme l'accord du 2 mai 2004 sur

¹⁴² RU, vol. II, annexe R14 (déclaration du ministre argentin des affaires étrangères, du commerce international et de la culture figurant dans le rapport adressé au Sénat argentin par M. Alberto Angel Fernandez, chef de cabinet du conseil des ministres, rapport n° 65 (juillet 2005)) ; les italiques sont de moi.

l'usine ENCE, il ne fallait y voir qu'un accord pour renvoyer la question à la CARU pour l'examen sommaire prévu à l'article 7. Pourtant, ici encore, cet argument est dépourvu de sens. Premièrement, comme je l'ai exposé, les Parties étaient déjà convenues que les deux usines seraient construites et soumises à la surveillance de la CARU. Deuxièmement, même si tel n'avait pas été le cas, l'Argentine pense-t-elle sérieusement faire croire à la Cour que les présidents et ministres des affaires étrangères de l'Argentine et de l'Uruguay avaient consacré tant de temps et d'efforts juste pour convenir de renvoyer la question à la CARU en vue d'un examen purement préliminaire, d'autant que la seule décision possible à ce stade aurait été de poursuivre les entretiens directs entre les deux gouvernements ? C'est tout à fait impossible. Troisièmement, et cela est très étroitement lié à ce dernier point, renvoyer la question à ce stade à la CARU aurait été totalement vain. L'Argentine elle-même a reconnu que c'est précisément parce qu'il était inutile de recourir à la CARU à ce stade que le GTAN a été créé. Dans une note diplomatique importante datée du 12 janvier 2006, sur laquelle M. Condorelli reviendra plus en détail demain, le ministère argentin des affaires étrangères lui-même a relaté comme suit les faits qui ont conduit à la création du GTAN : «le désaccord au sein de [la CARU] ... a conduit les gouvernements des deux pays à traiter la question directement et à mettre en place un groupe technique de haut niveau (GTAN) en mai 2005.»¹⁴³

64 50. Monsieur le président, je conclus respectueusement que les éléments de preuve contenus dans le dossier démontrent sans équivoque que l'Uruguay n'a pas violé l'article 7 du statut de 1975. L'Uruguay et l'Argentine ont décidé ensemble de sauter l'étape de l'examen sommaire qui avait été effectué en 30 jours par la CARU, pour passer aux négociations directes envisagées à l'article 12. Ces négociations directes ont été menées par le GTAN, qui a été spécialement établi par les Parties à cette fin.

51. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, je vous remercie beaucoup de votre attention et de votre patience. Demain, M. Condorelli relatera ce qui s'est passé dans le cadre des travaux du GTAN, et il montrera que l'Uruguay s'est pleinement acquitté de toutes les obligations

¹⁴³ CMU, vol. III, annexe 59 (note diplomatique adressée par le ministre argentin des affaires étrangères à l'ambassadeur d'Uruguay en Argentine, 12 janvier 2006).

que lui impose le statut de procéder de bonne foi à des consultations et à des négociations. Ainsi se terminent les exposés de l'Uruguay pour aujourd'hui.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Je vous remercie, Monsieur. L'audience est levée et la Cour se réunira demain matin à 10 heures pour entendre l'Uruguay terminer son premier tour de plaidoiries.

L'audience est levée à 12 h 40.
